

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial.

DES

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 29 mai 1909.

N^o 29.

Samstag, 29. Mai 1909.

Arrêté grand-ducal du 3 janvier 1909, concernant la publication des règlements et tarifs révisés pour la correspondance télégraphique internationale.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 31 mars 1876, concernant la publication de la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg du 10-22 juillet 1875, du règlement d'exécution de cette convention et de la déclaration d'adhésion du Grand-Duché ;

Vu les règlements et tarifs révisés qui ont été signés le 11 juin 1908 par les délégués des divers Etats représentés à la conférence internationale de Lisbonne ;

Vu l'art. 10 de la loi du 19 mai 1885, concernant l'organisation du service des télégraphes et la taxation des correspondances ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement de service international et les tableaux des tarifs annexés à la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg, tels que ces règlements et tarifs ont été arrêtés le 11 juin 1908 par la conférence télé-

Großh. Beschluß vom 3. Januar 1909, betreffend die Veröffentlichung der revidierten Reglemente und Tarife für den internationalen Telegraphenverkehr.

Im Namen S. A. G. **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Wir **Maria-Anna**, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Einsicht des kgl. Großh. Beschlusses vom 31. März 1876, betreffend die Veröffentlichung des internationalen Telegraphenvertrages von St. Petersburg vom 10.—22. Juli 1875, des Ausführungsreglementes und der Beitrittserklärung des Großherzogtums zu diesem Vertrage ;

Nach Einsicht der revidierten Reglemente und Tarife, welche am 11. Juni 1908 von den Delegierten der bei der internationalen Telegraphenkonferenz von Lissabon vertretenen Staaten unterzeichnet worden sind :

Nach Einsicht des Art. 10 des Gesetzes vom 19. Mai 1885, die Organisation des Telegraphendienstes, sowie die Lage der Telegramme betreffend ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die auf Grund des internationalen Telegraphen-Vertrages von St. Petersburg aufgestellten Reglemente und Tarife, sowie dieselben durch die internationale Telegraphen-Konferenz von Lissabon am 11. Juni 1908 festgesetzt worden

graphique internationale réunie à Lisbonne, sont approuvés et seront publiés au *Mémorial* pour être appliqués dans le Grand Duché à partir du 1^{er} juillet 1909.

Art. 2. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 3 janvier 1909.

Pour le Grand Duc :
Son Lieutenant-Représentant,
MARIE-ANNE.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

sind, sind genehmigt und sollen durchs „Mémorial“ veröffentlicht werden, um vom 1. Juli 1909 ab im Großherzogtum in Anwendung zu kommen.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Direktor der Finanzen sind, ein jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Hohenburg, den 3. Januar 1909.

Für den Großherzog:
Dessen Statthalterin,
Maria-Anna.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Der General-Direktor
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Règlement de service international et tableaux de tarifs

annexés à la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg.

REVISION DE LISBONNE. (1908.)

1. Règlement de service international.

Art. 13 de la convention. — Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des États contractants.

1. Réseau international.

Art. 4 de la convention. — Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I. — Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils présentent des garanties mécaniques et électriques suffisantes.

II. — 1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation des fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple : les appareils Baudot ou Wheatstone.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. Les transmissions par ces fils ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux désignés comme points extrêmes. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III. — 1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins ; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

2. Durée du service. Ouvertures des bureaux.

IV. — 1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Administration peut restreindre les dimanches et jours fériés les heures d'ouverture de ses bureaux à service complet ; cette mesure est notifiée au Bureau international de l'Union télégraphique, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etat différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international de l'Union télégraphique, qui le fait connaître aux autres Administrations.

V. — Les notations suivantes sont adoptées dans les

documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;
N bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit ;

2

C bureau à service de jour complet ;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;

P bureau appartenant à un particulier ;

R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure ;

S bureau sémaphorique ;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée ;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare ;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée ;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour ;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

BC bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année ;

HC bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année ;

C bureau à service de jour complet les jours ordinaires,

DL mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité ;

* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

3. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Art. 1^{er} de la convention. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 2 de la convention. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3 de la convention. — Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 7 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 8 de la convention. — Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

4. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6 de la convention. — Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 8.

VI. — 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ, ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 8 de la Convention de Saint-Petersbourg.

VII. — 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, c&f, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII. — 1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, â, é, ñ, ö, ü.

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ar, au, ao, oe, ue étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contrairement à l'usage de la langue ne sont point admises.

Même pour les petites villes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions : « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

6. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit compléter l'adresse par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale ou par tout autre renseignement qu'il juge suffisant pour l'acheminement de son télégramme qui, toutefois, n'est accepté qu'à ses risques et périls.

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » sont acceptés avec une adresse composée, soit de lettres ou de chiffres, soit de lettres et de chiffres, lorsque l'Office destinataire admet ce genre d'adresses.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1 et 6 du présent article sont refusés.

Sont également refusés les télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Toutefois, l'existence et l'adresse de ces agences doivent être préalablement notifiées aux Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'à ses risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition ; il en est de même dans le cas prévu au paragraphe 8.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV. — 1. Les télégrammes sans texte sont admis.

2. La signature n'est pas obligatoire ; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par . . . »

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hors le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxes ; elle prend place après la signature du télégramme.

5 Télégrammes d'État.

Art. 5. de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service . . .

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6 de la convention. — Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

XV. — 1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'État ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux art. VII, VIII et IX ne sont pas refusés ; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire ; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptonnaire.

6. Télégrammes de service.

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

Art. 11 de la convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI. — 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont mandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de services proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Les dispositions de l'article XV, paragraphes 4, 5 et 6, sont applicables à ces télégrammes.

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante : « Directeur Général à Directeur Général, Paris ».

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc. (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux

télégraphiques ; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule ; celui-ci est rédigé comme suit : « A Lyon Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) 15 (date de dépôt) ; suit la demande du bureau expéditeur ».

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4) ; lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2) ; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII) ; lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3) ; lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme maritime n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LX, paragraphe 6.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète.

S'il existe plusieurs fils entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quel fil le télégramme primitif a été transmis.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile ; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

XVII. — 1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° Suivant le cas (voir § 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter ; le minimum de perception est de un franc dans le régime européen. Cette taxe comprend le coût de la réponse.

2. Les télégrammes rectificatifs, completifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPx =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez) . . . (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte.

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier) Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingt-six Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou : Répétez mot { ou . . . mots } après . . . « ou encore « Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée :

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = RPx = 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez ».

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements :

« ST Londres Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = RPx = 750 vingt-six Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = RPx = 645 treize Emile

(numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise ».

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend : le nom du destinataire suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple c) affecterait la forme suivante :

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service-réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article LXXI, lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Ecriture douteuse ».

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples : CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une ; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

7 Compte des mots.

XVIII. — 1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

XIX. — 1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne ;

b) Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface ;

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire ;

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII ;

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1) ;

5° Le souligné ;

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former) ;

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage) ;

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et designant :

1° Le bureau destinataire ;

2° La subdivision territoriale ;

3° Le pays de destination ;

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'article VIII.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du primo du paragraphe 1 exceptées.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises ; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays ; les noms patronymiques appartenant à une même personne ; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques ; les noms de navires ; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production

d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des alterations de mots d'une des langues du pays de destination ou d'une langue autre que celle du pays d'origine contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: «Wien Paris 5 h 10 s = N° . . . (nom du destinataire) . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer)». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: «Paris Wien 7 h s = N° . . . (nom du destinataire) complément perçu». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme, soit des réunions ou alterations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou alterations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

XX. Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots dans l'adresse, le texte.	
New York ¹⁾	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main ¹⁾	1	2
Frankfurtmain	1	1
Saint Poelten ¹⁾	1	2
Santpoelten	1	1

1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

	Nombre de mots.	
Emmingen, Bz Hannover ^{1) 2)}	1	3
Emmingen, Wurttemberg ^{1) 2)}	1	2
New South Wales ¹⁾	1	3
Newsouthwales	1	1
XP 2.50 indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)	1	—
Van de brande		3
Vandebrande (nom de personne)		1
Du Bois		2
Dubois (nom de personne)		1
Belgrave Square		2
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue)		2
Hyde Park		2
Hydepark (contraire à l'usage de la langue)		2
Hydepark Square ³⁾		2
Hydeparksquare (contraire à l'usage de la langue)		2
Saint James Street		3
Saintjames Street		2
Rue de la paix		4
Rue delapaix		2
Responsabilité (14 caractères)		1
Kriegsgeschichten (15 caractères)		1
Inconstitutionnalité (20 caractères)		2
Wie geht's (au lieu de wie geht es)		3
A-t-il		3
C'est-à-dire		4
Aujourd'hui		2
Aujourdhui		1
Porte-monnaie		2
Portemonnaie		1
Prince of Wales (navire)		
Princeofwales (navire)		1
*/4 8 (4 caractères)		1
44 1/4 (5 caractères)		1
444 1/2 (6 caractères)		2
444,5 (5 caractères)		1
444,55 (6 caractères)		2
44/2 (4 caractères)		1
44/ (3 caractères)		1

1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

2) Bz Hannover et Wurttemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

3) Dans ce cas, l'expression «Hydepark», en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot «park» fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots		Nombre de mots
2 % (4 caractères)	1	3/M (marque de commerce); un groupe de	
2 p %	3	3 caractères	1
2 ‰ (5 caractères)	1	E M (lettres isolées, initiales de prénoms)	2
2 p ‰	3	EM (initiales de deux prénoms, réunies	
54-88 (5 caractères)	1	abusivement)	2
17 ^{me} (4 caractères)	1	L'affaire est urgente, partir sans retard (7	
Le 1529 ^{me} (1 mot et un groupe de 6 caractères)	3	mots et 2 soulignés)	9
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. . .	4	Reçu de vos nouvelles indirectes (assez	
dixcinquante	1	mauvaises) télégraphiez directement	
10 fr. 50	3	(9 mots et 1 parenthèse)	10
fr. 10.50	2		
11 h 30	3		
11.30	1		
huit/10	2		
5/douzièmes	2		
May/August	3		
5 bis (numéro d'habitation)	1		
15 A (numéro d'habitation)	1		
15-3 ou 15/3 (numéro d'habitation) . . .	1		
30 ^a 1)	3		
15×6 1)	4		
Two hundred and thirty four	5		
Two hundred and thirty four (23 caractères)	2		
Troisdeuxtiers	1		
unneufdixièmes	1		
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze .	6		
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3		
E	1		
Emvthf (6 caractères)	2		
Emvchf (6 caractères)	2		
G.H.F (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 3 caractères . .	1		
G.H.F. (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 6 caractères . .	2		
AP/M (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 4 caractères . .	1		
G.H.F (sans point final) (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 5 caractères	1		
G.H.F45 (marque de commerce); un groupe de 5 caractères	1		
G.H.F.45 (marque de commerce); un groupe de 8 caractères	2		
197a/199a (marque de commerce); un groupe de 9 caractères)	2		

1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30 *, 15×6 etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, «30 exposant a», «15 multiplié par 6», etc,

8. Tarifs et taxation.

Art 10 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourrout, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI. — 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

Dans tous les autres cas il est soumis aux règles du régime extra-européen.

XXII. — Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;

b) Des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII. — Le tarif est établi par mot pur et simple ; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement, et en se conformant à l'article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 9 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 7 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes. et $3\frac{1}{2}$ centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit, ne dépassant pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

7. Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXIV. — 1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

2. Le tableau A annexé au présent règlement établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B annexé au présent règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, paragraphe 5.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

XXV. — 1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVI. — 1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international de l'Union télégraphique, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions dans les communications télégraphiques.

XXVII. — 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexes au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point alteration à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

- En Allemagne, 0,85 mark ;
- Dans l'Australie (fédération), 9,6 pence ;
- En Autriche, 1 couronne ;
- En Hongrie, 1 couronne ;
- En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne ;
- En Bolivie, 50 centavos ;
- Au Brésil, 640 reis, monnaie brésilienne ;
- En Bulgarie, 1 lèv ;
- Au Cap de Bonne-Espérance, 9,6 pence ;

A Ceylan, 0,68 roupie ;
 Au Chili, 0,5333 peso d'or à 18 d. ;
 Dans les Colonies portugaises, 200 reis ;
 En Crète, 1 drachme ;
 En Danemark, 0,80 krone ;
 En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif) ;
 En Erythrée, 1 lire ;
 En Espagne, 1 peseta 13 centimes de peseta ;
 Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence ;
 En Grèce, 1 drachme ;
 Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie ;
 Dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
 Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre ;
 En Islande, 0,80 krone ;
 En Italie, 1 lire ;
 Au Japon, 0,40 yen ;
 Dans le Monténégro, 1 couronne ;
 Dans le Natal, 9,6 pence ;
 En Norvège, 0,80 krone ;
 Dans la Nouvelle-Zélande, 9,6 pence ;
 Dans l'Orange River Colony, 9,6 pence ;
 Dans les Pays-Bas, 0,50 florin ;
 En Perse, 2 kran 5 schahis ;
 En Portugal, 200 reis ;
 Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 0,60 roupie ;
 Dans la République Argentine, 20 centavos or ;
 En Roumanie, 1 leu ;
 En Russie, 0,25 rouble métallique ;
 En Serbie, 1 dinar ;
 En Siam, 35 atts ;
 En Suède, 0,80 krone ;
 En Transvaal, 9,6 pence ;
 En Turquie, 4 piastres 23 paras ;
 En Uruguay, 0,1866 peso.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

XXVIII. — Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIII et des tableaux prévus par l'article XXIV ci-dessus.

9. Perception des taxes.

XXIX. — 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, § 7), les frais d'express (art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXI, § 4) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soit recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

XXX. — 1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

10. Transmission des télégrammes.

a. Signaux de transmission.

XXXI. — Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse, Hughes et Baudot.

A. Signaux du code Morse.

Lettres :

a	+	—
u	+	— + —
á ou à	+	— + — + —
b	—	+ + +
c	—	+ — +
ch	—	— — —
d	—	+ +
e	+	
é	+	+ — + +
f	+	+ — +
g	—	— +

h	+	+	+	+
i	+	+		
j	+	—	—	—
k	—	+	—	
l	+	—	+	+
m	—	—		
n	—	+		
ñ	—	—	+	—
o	—	—	—	
ô	—	—	—	+
p	+	—	—	+
q	—	—	+	—
r	+	—	+	
s	+	+	+	
t	—			
u	+	+	—	
û	+	+	—	—
v	+	+	+	—
w	+	—	—	
x	—	+	+	—
y	—	+	—	—
z	—	—	+	+

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Chiffres :

1	+	—	—	—	—
2	+	+	—	—	—
3	+	+	+	—	—
4	+	+	+	+	—
5	+	+	+	+	+
6	—	+	+	+	+
7	—	—	+	+	+
8	—	—	—	+	+
9	—	—	—	—	+
0	—	—	—	—	—

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent dans ce cas porter la mention de service en « chiffres ».

1	+	—		
2	+	+	—	
3	+	+	+	—
4	+	+	+	+
5	+	+	+	+
6	—	+	+	+
7	—	+	+	+

8	—	+	+
9	—	+	
0	—		

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	+	+	+	+	+
Point et virgule	(;)	—	+	—	+	—
Virgule	(,)	+	—	+	—	—
Deux points	(:)	—	—	—	+	+
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	+	+	—	—	+
Point d'exclamation	(!)	—	—	—	+	—
Apostrophe	(')	+	—	—	—	—
Trait d'union ou tiret	(—)	—	+	+	+	—
Barre de fraction	(/)	—	+	+	—	+
Parenthèses (avant et après les mots)	()	—	+	—	—	—
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(« »)	+	—	+	+	—
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		+	+	—	—	—
Appel (préliminaire de toute transmission)		—	+	—	+	—
Double trait	(=)	—	+	+	—	—
Compris		+	+	+	—	+
Erreur		+	+	+	+	+
Croix	(+)	+	—	+	—	+
Invitation à transmettre		—	+	—		
Attente		+	—	+	+	+
Fin de travail		+	+	+	+	—

Pour transmettre les nombres fractionnaires, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour $1 \frac{1}{16}$; on transmettra $1 = \frac{1}{16}$ afin qu'on ne lise pas $11/16$; pour $99 \frac{27}{4}$, on transmettra $99 = \frac{27}{4}$, afin qu'on ne lise pas $992 \frac{7}{4}$.

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z,

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union ou tiret (—), E accentus (E), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche ((), parenthèse de droite) , et (&), guillemets (« »).

L'espace entre deux nombres est marqué par un « blanc ». Toutefois, une fraction ordinaire, ainsi qu'un nombre fractionnaire doivent toujours être séparés par deux « blancs » du nombre qui les précède et de celui qui les suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire, le nombre entier doit être séparé par un « blanc » du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple : 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple : — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme : une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur : deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail : deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour à, á, â, ã, ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe, et ue

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S,
T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

. , ; : ! ' — / = () % & .

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires et des mots ou passages soulignés et des lettres a, á, â, ã, ä, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal *.

b. Ordre de transmission.

XXXII. — 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a) Télégrammes d'Etat,
- b) " de service.
- c) " privés urgents,
- d) " non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIII. — 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'art. XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangeant les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'art. XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

XXXIV. — 1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse, ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes, et tout télégramme contenant de 100 à 200 mots aux appareils à grand rendement compte pour cinq télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la

répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

c. Appel des bureaux.

XXXV. — 1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif et le signal d'invitation à transmettre. S'il est empêché de recevoir, il ajoute à son indicatif, au lieu du signal d'invitation à transmettre, le signal « attente » suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable d'attente excède 10 minutes, elle doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

d. Règles de transmission.

XXXVI. — 1. Lorsque le bureau appelant a reçu l'indicatif du bureau appelé et le signal d'invitation à transmettre, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Presse, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme prive urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b) La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

c) Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple : Bruxelles, Berlin Pd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans

la 1^{re} colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé.

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international de l'Union télégraphique.

Pour les télégrammes maritimes provenant des navires, la désignation du bureau d'origine comprend le nom du poste qui a reçu le télégramme du navire, suivi du nom de ce dernier.

d) Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série).

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffre, on indique : 1^o le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2^o le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu ; 3^o le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante : 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment : 1^o au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères ; 2^o au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu, comprend des mots clairs de plus de dix caractères ; 3^o aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

f) Dépôt du télégramme [par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s (matin ou soir)].

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24 ; dans ce cas, les indications m ou s sont omises.

g) Voie à suivre [quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute (art. XLI, § 2)].

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (== + + ==) à l'appareil Morse et (==) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (+ == + ==) à l'appareil Morse ou aux appa-

feils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. Lorsque l'employé qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt son correspondant et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'art. XVIII).

c. Réception et répétition d'office.

XXXVII. — 1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés.

Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple : 17 j c r b 2 d . . . etc. . .). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : « Admis » et indique le nombre réel de mots (exemple : 17 admis) ; sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues ; dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVIII. — 1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'État en langage clair et les télégrammes-mandats ; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive,

la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour $1 \frac{1}{16}$, on transmettra dans la répétition $1 = \frac{1}{16}$, afin qu'on ne lise pas $1 \frac{1}{16}$; pour $99 \frac{27}{4}$, on transmettra $99 = \frac{27}{4}$, afin qu'on ne lise pas $99 \frac{27}{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

XXXIX. — Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : « R 436. »

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : « R 5 157 980. »

XL. — 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service : « rectification suivra, » à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

f. Direction à donner aux télégrammes.

XLII. — 1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par plusieurs voies appartenant exclusivement à une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner sur ses lignes aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

g. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLII. — 1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. LXXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme. »

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » art. LXXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations en cause.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant

les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XLIII. — 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . du 30 Mars. »

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin Paris. Télégrammes N° . . . réexpédiés par ampliation. »

6. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les paragraphes 3 de l'art. XLII et 5 du présent article, doit être signalée par la mention de service : « Ampliation, » transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'art. XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

h. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

XLIV. — 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant

que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (fr. 0,25), au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'art. XVII, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si ce télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, en raison du parcours non effectué.

I. Arrêt des télégrammes.

XLV. — 1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'art. 8 de la Convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'art. 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

4. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, les télégrammes à destination d'une agence de réexpédition visés à l'art. XIII, § 2, et qui ont été acceptés à tort.

II. Remise à destination.

XLVI. — 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

L'expéditeur peut aussi, dans les relations où ce mode d'envoi est admis, demander la remise par téléphone. Il doit inscrire avant l'adresse la mention : « Téléphone. » Le bureau d'arrivée se conforme, autant que possible, au désir ainsi exprimé.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués pendant la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont pas obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit » ou que le bureau d'arrivée est en mesure de reconnaître qu'ils présentent un réel caractère d'urgence.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'art. LIX.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVII. — 1. Un télégramme porte à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Mains propres » ou = MP =, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention « Ouvert ». Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante : = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti [avec l'adjonction éventuelle « réexpédié » poste (art. LV, § 3)], décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de

non-remise est expédiée, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : « 425 quinze (numéro et date du télégramme) pour . . . (adresse rectifiée) ». Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que : « faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. »

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur l'avis de non-remise. Un avis de non-remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'art. XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : 29 onze (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclame ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du § 3 du présent article.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant,

il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

10. Les télégrammes adresses poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est anéanti, sous réserve des dispositions du § 10 qui précède et de l'art. LX, §§ 4 et 6.

12. Télégrammes spéciaux.

Art. 9 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner, plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLVIII. — 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le § 2 de l'art. XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

XLIX. — 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou =RP= complétée par la mention du nombre de mois payés pour la réponse : « Réponse payée x » ou =RPx=. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée

urgente x» ou =RPDx= et acquitter la taxe correspondante.

L. — 1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur correspondant au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui qui est inscrit dans l'indication éventuelle, à destination du bureau d'origine du télégramme-demande et à acheminer par la même voie que ce dernier. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, paragraphe 1.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'Office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration du délai de validité, provoque d'office le remboursement si la taxe versée est au moins égale à un franc.

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai.

En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 11).

c. Télégrammes avec collationnement.

LI. — 1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement » ou =TC=.

2. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XV, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXIV, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusé de réception.

LII. — 1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

S'il s'agit d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer, la notification susvisée est expédiée par le poste sémaphorique ou la station côtière et indique la date et l'heure de la transmission du télégramme au navire.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception » ou =PC= et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception postal » ou =PCP= et payé une taxe de 25 centimes.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception urgent » ou =PCD= et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

LIII. — 1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante :

«CR Paris Berne=469 (numéro du télégramme) Brown (nom du destinataire) remis 25 10.25 m (date, heure et minutes) ».

Lorsque le télégramme primitif a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention ; exemple : « remis poste, ou hôtel, ou navire, ou gare, etc. 25 10.25 m ».

Si l'accusé de réception n'est pas émis le jour du dépôt du télégramme, cette date est ajoutée après le numéro ; exemple : « 469 vingt-deux Brown remis 25 10.25 m ».

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les

accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le § 3 de l'art. XLVII, 1^{er} alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'art. XLVII, § 11, et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, l'Office de départ provoque d'office le remboursement de la taxe de l'accusé de réception.

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure à au moins un franc à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

o Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LIV. — 1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou « FS », que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions « RPX » ou « PC » doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, paragraphe 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou « FS » sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée, et si aucune

adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou « FS » est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication « Faire suivre » ou « FS », le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

« FS » Haggis chez Dekeyzers Londres = Hotel Tarbet Tarbet = North-British Hotel Edimbourg, serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

« FS » de Londres, Tarbet = Haggis North-British Hotel Edimbourg.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « PCV ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LV. — 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée «Réexpédié de...» (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (article XVII, § 8). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS= ou «Faire suivre», on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (art. XLVII). La mention «Réexpédié poste» est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. . . (motif de la non-remise) PCV . . . (montant de la taxe non recouvrée). Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télé-

graphiquement en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple : =RP fr. 1,50=. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante : « CR. Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8,40 m. ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication =D=.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « PCV » formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

g. Télégrammes multiples.

LVI. — 1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication : « x adresses » ou =TMx=, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires,

les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après chaque adresse ou après la dernière si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0,50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots taxés, le droit est de cinquante centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0,50 par copie et par cent mots est porté à un franc.

4. Dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication « x adresses » ou « TMx » n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, inscrite avant l'adresse de chaque destinataire qu'elle concerne et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses » ou « CTA ».

b. Télégrammes à remettre par poste ou par exprès.

Dispositions générales.

LVII. — 1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès ; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'art. 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphie jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII. — 1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le

paragraphe 3 de l'art. XLVII la mention « PCV... » (montant de la taxe due pour la course).

2. Lorsque l'expéditeur desire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée :

« Exprès payé x » ou « XPx », la taxe perçue étant exprimée en francs.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire ; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du paiement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de vingt-cinq centimes (fr. 0,25). Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications : « Exprès payé télégraphe » ou « XPT », ou bien : « Exprès payé lettre » ou « XPP ». Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe » ou « XPT » indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : « ST Paris Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) seize (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est : « Exprès payé lettre » ou « XPP ». Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé » ou « XP ». Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

6. Lorsque l'expéditeur a acquitté le montant des frais de remise indiqués dans certains cas à la Nomenclature officielle des bureaux, la mention à employer est également « Exprès payé » ou « XP ».

Télégrammes à remettre par poste.

LIX. — 1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination : ceux qui portent la mention taxée « Poste

recommandée» ou = PR = acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique : la taxe à percevoir est de 25 ou de 50 centimes selon que l'adresse contient la mention taxée « Poste » ou « Poste recommandée » = PR =.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'art. 9 de la Convention ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LVII, § 1), soit par le destinataire (art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès ;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination :

1^o Ceux qui portent la mention « Poste » ou « Poste restante » = GP = ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire ;

2^o Ceux qui parviennent avec la mention « Poste recommandée » ou = PR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre

ordinaire ; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

1. Télégrammes maritimes.

Dispositions générales.

LX. — 1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques ; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations radiotélégraphiques côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

2. Pour les télégrammes originaux des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

3. L'adresse des télégrammes maritimes destinés à des navires en mer doit contenir :

a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

b) le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie ;

c) le nom du poste maritime, tel qu'il figure dans la Nomenclature officielle des bureaux.

4. L'expéditeur d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore ou la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication « x jours » spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

5. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme maritime ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. S'il s'agit d'un télégramme original ou à destination d'un navire, cet avis peut, le cas échéant, être acheminé par un sémaphore ou une station côtière différente du poste qui a transmis ce télégramme.

6. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29^e jour suivant, le sémaphore ou la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore ou à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30^e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore ou la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, l'expéditeur est avisé de ce fait.

7. Ne sont pas admis comme télégrammes maritimes :
- a) les télégrammes avec réponse payée (sauf pour les télégrammes sémaphoriques à destination des navires en mer) ;
 - b. les télégrammes-mandats ;
 - c. les télégrammes avec collationnement ;
 - d. les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique) ;
 - e. les télégrammes à faire suivre ;
 - f. les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique ;
 - g. les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique ;
 - h. les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Télégrammes sémaphoriques.

LXI. — 1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service «Sémaphorique».

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

3. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication «PCV.»

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

Radiotélégrammes.

LXII. — 1. Une Nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, dans le préambule, la mention de service «Radio».

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du chapitre 4, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. LX, paragraphe 3. L'emploi des groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

4. La taxe des radiotélégrammes comprend :

1° la taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales ;

2° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) La taxe côtière ;

b) La taxe de bord.

Ces deux dernières taxes sont indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

5. Les radiotélégrammes qui, malgré leur réception déficiente, ont été jugés par la station côtière susceptibles d'être remis, portent dans le préambule la mention de service «réception douteuse,» qui est transmise jusqu'à destination.

6. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément aux dispositions du chapitre 18.

En ce qui concerne le parcours maritime, les taxes côtières et de bord donnent lieu à l'établissement de comptes mensuels spéciaux.

Ces comptes sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières, radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles, dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

7. Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée des taxes côtières et de bord directement par l'Administration dont relève la station côtière.

8. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes, qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

j. Dispositions générales.

LXIII. — Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des art. XII et LIV.

13. Télégrammes-mandats.

LXIV. — 1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'art. XXXVIII, paragraphe premier.

14. Télégrammes de presse.

LXV. — 1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les États contractants sont réduites de 50 pCt. dans le régime européen et d'au moins 50 pCt. dans les autres relations.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. XXIII, §1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des Offices de destination, qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le règlement.

Les offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

LXVI. — 1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire :

a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a communiqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes ;

c) Aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

LXVII. — 1. La mention « Presse » est transmise au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes,

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de 6 heures du soir à 9 heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

2 Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les art. LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des Conventions particulières conclues entre Offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

15. Service téléphonique.

A. Réseau international.

LXVIII.— 1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'art. III, paragraphes 2 et 3, du présent Règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

B. Durée du service. Ouverture des bureaux.

1. Les Administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour, de la concordance des heures ; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

C. Demandes de communication.

1. Dans les demandes de communication, les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

2. Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour un réseau ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour ce même réseau qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.

D. Communications d'Etat.

1. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots « Communication d'Etat. »

3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

E. Communications de service.

1. Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international (art. XVI, § 11) peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des Administrations autorisées à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

2. Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot « Service ».

3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée

pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

F. Mode d'application des tarifs. Durée des communications

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

4. Si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où le poste demande est mis en relation, selon le cas soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente à ce poste.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'Etat (D, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de 6 minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

G. Tarifs. Perception des taxes.

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

6. Toute unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

H. Abonnements pour communication de nuit à heures fixes. Contrats.

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1^{er} ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'Administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe; les Offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

I. Communications privées urgentes.

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le paiement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les Offices qui n'admettent pas les conversations privées

urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

J. Avis d'appel téléphonique.

Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique, peuvent être admis moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

Les Offices qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

K. Liste des abonnés et des postes publics.

1. Chaque Administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent des listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

Les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service sont indiquées dans ces listes.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

L. Etablissement et rupture des communications.

1. La correspondance téléphonique peut s'établir :

- 1° Entre deux postes d'abonnés ;
- 2° Entre deux postes publics ;
- 3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant :

- a) Communications d'Etat (D. § 1) ;
- b) Communications de service urgentes ;
- c) Communications privées urgentes ;
- d) Communications privées non urgentes ;
- e) Communications de service non urgentes.

3. Les demandes de communication et, le cas échéant, les avis d'annulation de ces demandes sont transmis, le plus rapidement possible, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit international.

Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus, sans distinction d'origine.

Toutefois, les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.

Les demandes de communication et les avis d'annulation

doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

4. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne du circuit international à utiliser.

Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

5. Toute communication est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

7. En cas de non-réponse d'un bureau central, le bureau appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

8. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

9. Dès que la durée d'une conversation privée atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont, autant que possible, comparées journalièrement.

M. Archives.

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

N. Remboursement des taxes.

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exemptée de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations intéressées. Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

G. Combustibilité.

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

F. Dispositions générales.

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

16. Archives.

LXIX. — Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à douze mois pour les radio-télégrammes.

LXX. — 1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

17. Détaxes et remboursements.

LXXI. — 1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

1^o 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs ;

2^o 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct ;

3^o Trois fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2^o et 3^o sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

d) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé ;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication éventuelle correspondante ;

f) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui se rapporte exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés ;

g) La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

h) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce ser-

vice avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission ;

e) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont deduits de la somme à rembourser ;

f) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif ;

g) La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à un franc, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé ;

h) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (art. L, § 2) ;

i) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Petersbourg ;

j) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas a, b, c, d, i et h du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles pour la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du littéra c du paragraphe 1, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs, qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVII),

ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois les Offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi.

LXXII. — 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc au maximum.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Office d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçue une, est restituée au réclamant.

5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

7. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

8. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

9. L'Office qui reçoit une demande en remboursement de

la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon. Ce dernier Office provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement en un mandat de poste, à l'Office ou au bureau d'origine, le montant à rembourser.

LXXIII. — 1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénature successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence, dans ces deux bureaux, du contrôle prévu dans l'art. XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux ; lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots ; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement ;

b) Au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite uniquement de la négligence, dans ce bureau, du contrôle prévu dans l'art. XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux ;

c) Au bureau qui a reçu : lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ; à tous les appareils lorsque,

en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification ;

d) Au bureau qui a transmis : lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abondonnant sa part de taxe.

Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

LXXIV. — 1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

18. Comptabilité.

Art. 12 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV. — 1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXVI. — 1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour, chaque mot urgent étant compte pour trois mots.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède : 1° pour les taxes perçues pour les réponses payées : celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'Office destinataire du télégramme primitif; 2° pour les réponses payées elles-mêmes : celles-ci sont portées en compte.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite en outre la taxe du collationnement.

Lorsque, dans l'un ou l'autre régime, la taxe de transport par exprès est égale ou supérieure à 5 francs, l'Office de destination en réclame directement le montant à l'Office d'origine si cette taxe a été payée au départ par l'expéditeur. L'Office d'origine fait parvenir cette taxe en un mandat de poste.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Office qui les a encaissées.

5. Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué le détournement et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe que cette administration aurait perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

Les télégrammes acheminés par une voie détournée dans les conditions prévues au présent paragraphe sont revêtus de la mention « Devie » accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

7. Dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, hormis le cas visé au paragraphe 5, 2° alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

LXXVII. — 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent

s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée, dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies, soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à révision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre de télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention = RP =.

9. Les différences supérieures à 1 p. 100 doivent seules faire l'objet de vérifications, auxquelles il est procédé immédiatement.

LXXVIII. — 1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé par l'office débiteur à l'office créancier au moyen de traites. Si l'office créancier a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs d'or effectifs sur une place du pays créancier au gré de l'office débiteur. Si l'office créancier n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'office débiteur, soit en francs d'or effectifs sur Paris ou sur une place du pays créancier, soit dans la monnaie du pays créancier et sur une place de ce pays ; dans ce dernier cas, les offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créancier.

4. Les frais de payement sont supportés par l'office débiteur.

LXXIX. — 1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débit de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le décompte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 pCt. par an, à dater du jour d'expiration du dit délai.

5. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet de télégrammes ayant plus de dix mois de date.

19. Réserves.

Art. 17 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXX. — Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'art. 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;

Le règlement des comptes ;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés ;

L'application du système de timbres-télégraphe ;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe ;

La perception des taxes à l'arrivée ;

Le service de la remise des télégrammes à destination ;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement ;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

20. Bureau international. Communications réciproques.

Art. 14 de la convention. — Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supé-

rière de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des États contractants.

LXXXI. — 1. L'organe central prévu par l'art. 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

2. Le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les États adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les art. LXXXII à LXXXIV suivants.

LXXXII. — 1. Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 fr., non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'art. 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe.	25 unités
2 ^e "	20 "
3 ^e "	15 "
4 ^e "	10 "
5 ^e "	5 "
6 ^e "	3 "

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des États contractants sont,

pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1^{re} classe : Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2^e classe : Espagne.

3^e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4^e classe : Bolivie, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Égypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, Transvaal, Uruguay.

5^e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6^e classe : Ceylan, Crète, Érythrée, Islande, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Orange, River Colony, Perso.

LXXXIII. — 1. Les Offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils voudraient y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphie, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV. — 1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'art. LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les art. 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le

délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1^o L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2^o L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3^o L'assentiment de la majorité des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'art. 15 de la Convention.

21. Conférences.

Art. 15 de la convention. — Le tarif et le règlement prévus par les art. 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16 de la convention. — Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Confé-

rence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV. — L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'art. 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

22. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.

Art. 18 de la convention. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 19 de la convention. — Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'art. 13 de la présente Convention.

LXXXVI. — 1. Dans le cas des adhésions prévues par l'art. 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

LXXXVII. — 1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat, qui a

concedé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'art. 18 de la Convention.

3 Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'art. LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVIII. — 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'art. XXIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à Lisbonne, le 11 juin 1908, par les Délégués soussignés, conformément aux art. 15 et 16 de la Convention de St-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1909.

Pour l'Allemagne: BR. KREHLER, W. PROBST, A. LINDOW.

Pour l'Argentine (République): JACINTO L. VILLEGAS.

Pour l'Australie (Fédération): J.-G. JENKINS.

Pour l'Autriche: D^r F. DE WAGNER-JAUREGG, ALFRED BARON DE FRICH.

Pour la Hongrie: PIERRE DE SZALAY, D^r G. DE HENNYEY.

Pour la Bosnie-Herzégovine: HEINRICH GOELINGER, Oberst ADOLF DANINGER.

Pour la Belgique: J. RANNEUX, A. SEGHIN.

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil: EUCLIDES BARROSO.

Pour la Bulgarie: I. STOYANOWITCH, T. TZONTCHEFF.

Pour le Cap de Bonne Espérance: F. BENTON.

Pour Ceylan: H.-A. KIRK, F.-E. DEMPSTER.

Pour le Chili: MARTIN WEINSTEIN.

Pour les Colonies portugaises : BELCHIOR JOSÉ MACHADO.
Pour la Crète : SÉVASTIANOIT.
Pour le Danemark : N. MEYER.
Pour l'Égypte : J. S. LIDDELL.
Pour l'Érythrée : PAULUCCI DI CALBOLI
Pour l'Espagne : ENRIQUE M. FAJARDO.
Pour la France : J. BORDELONGUE, SINS, CH. VERLILKE.
Pour la Grande-Bretagne : H. BARRINGTON SMITH,
 A. M. OGILVIE, R. J. MACKAY, F. WYVILLE HOME.
Pour la Grèce : POUR A. T. BASSIA, J. W. BLECK, (Consul
 Général) J. W. BLECK, Consul Général.
Pour les Indes britanniques : H. A. KIRK,
 F. E. DEMPSTER
Pour les Indes néerlandaises : PERK,
 W. F. GERDES-OOSTERBEEK
Pour l'Indo-Chine française : MAX OUFREY.
Pour l'Islande : N. MEYER.
Pour l'Italie : F. CAKDARELLI, G. ANGELINI, G. GNEMI.
Pour le Japon : HIROKICHI NAKAYA, HYODI FUTAGAMI.
Pour le Luxembourg : MONGENAST.
Pour Madagascar : VIGNERAS.
Pour le Monténégro : Dr F. DE WAGNER-JAUREGG,
 ALFRED BARON DE FRITS.

Pour le Natal : P. BENTON.
Pour la Norvège : HFFTYL, KNUDSSON.
Pour la Nouvelle-Calédonie : A. GERDRET.
Pour la Nouvelle-Zélande : W. P. REEVES.
Pour la Colonie Orange River : P. BENTON.
Pour les Pays-Bas : G. J. C. A. POP, KRIJFT.
Pour la Perse : BAZIRGUIAN.
Pour le Portugal : ALFREDO PFREIRA, PAULO BENJAMIN
 CABRAL, FRANCISCO LUIS PERTIRA DE SOUSA, PEDRO CARLOS
 DE SOUSA BARATA.
Pour la Roumanie : GRÉGOIRE CERKEZ,
 AURELIAN ARSENESCU.
Pour la Russie : SÉVASTIANOIT.
Pour le Sénégal : MORGAT.
Pour la Serbie : DIM. R. DIMITRIEVITCH
Pour le Siam : TH. COLLMANN.
Pour la Suède : HERMAN RYDIN, A. HAMILTON.
Pour la Suisse : L. VANONI.
Pour le Transvaal : P. BENTON.
Pour la Tunisie : J. DOULCET.
Pour la Turquie : M. EMIN, MEHMED FARRI
Pour l'Uruguay : B. KAYEL.

II. TABLEAUX DE TARIFS INTERNATIONAUX

établis en exécution de l'art. 15 de la Convention et des art. XXI à XXIV du Règlement.

Tableau A des taxes du Régime
Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution

De	Pour	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Crète	Danemark	Iles Féroé	Islande	Espagne	Canaries	France	Algérie	Sénégal	Grande-Bretagne et îles de la Manche	Gibraltar	Grèce et îles de Poros et d'Eubée	Îles de la Grèce
Allemagne	18.0	15.0	18.0	24.0	49.5	15.0	72.0	105.0	25.0	85.0	18.0	23.0	167.0	28.0	29.0	35.5	39.0	
Autriche		20.0	15.0	18.0	40.0	22.0	78.5	111.5	28.5	83.5	20.0	30.0	170.5	27.0	32.5	27.5	31.0	
Belgique			26.0	29.0	50.0	18.0	65.0	98.0	22.0	82.0	15.0	25.0	164.0	21.0	26.0	53.5	57.0	
Bosnie-Herzégovine				15.0	46.0	26.0	82.5	115.5	32.5	92.5	25.0	35.0	174.5	36.5	36.5	38.0	39.5	
Bulgarie					46.0	29.0	85.5	118.5	35.5	95.5	28.5	38.5	177.5	39.0	39.5	36.0	39.5	
Crète						53.5	103.0	136.0	53.0	113.0	46.0	56.0	195.0	57.5	57.0	35.5	39.0	
Danemark							—	—	29.0	89.0	20.0	30.0	171.0	29.5	33.0	53.5	57.0	
Iles Féroé								—	75.0	135.0	68.0	78.0	217.0	55.0	79.0	108.0	111.5	
Islande									108.0	168.0	101.0	111.0	250.0	88.0	112.0	141.0	144.5	
Espagne										—	18.0	23.0	153.0	31.5	15.0	58.0	61.5	
Canaries											78.0	83.0	93.0	91.5	75.0	118.0	121.5	
France												—	149.0	24.0	22.0	50.0	53.5	
Algérie													159.0	29.0	32.0	60.0	63.5	
Sénégal														173.0	157.0	200.0	203.5	
Grande-Bretagne et îles de la Manche															31.5	57.5	62.5	
Gibraltar																62.0	65.5	
Grèce et îles de Poros et d'Eubée																	9.5	
Îles de la Grèce																		

Observations.

Ce tableau contient :

a) Pour les pays limitrophes :

Les taxes élémentaires fixées par le Règlement, sans tenir compte des arrangements spéciaux.

b) Pour les pays non limitrophes :

Les taxes élémentaires fixées par le Règlement, modifiées par des arrangements spéciaux dans le cas où il en existe.

¹⁾ Taxe réduite à 23 centimes pour les correspondances avec l'île de Corfou.

²⁾ Taxe réduite à 31,5 centimes pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.

³⁾ Taxe réduite à 24 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

européen. (Taxes en centimes.)
du paragraphe 2 de l'article XXIV du Règlement.

Hongrie	Italie	Luxembourg	Malte	Montenegro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Agades
18.0	19.5	15.0	42.0	22.0	25.0	15.0	25.0	20.0	39.0	22.0	13.0	15.0	23.0	49.5	74.0	41.5	83.0
22.0	18.0	22.0	36.5	15.0	32.0	19.5	32.5	15.0	39.0	15.0	25.0	15.0	30.0	42.5	71.0	45.0	92.5
15.0	22.0	12.0	42.5	26.0	29.0	12.0	26.0	26.0	43.0	26.0	22.0	19.0	25.0	53.5	71.5	38.5	86.0
18.0	25.0	29.0	45.5	22.0	39.0	29.0	30.5	12.0	23.0	12.0	32.0	22.0	38.5	36.0	78.5	52.0	99.5
41.0	39.0	50.0	59.5	46.0	63.5	53.5	57.0	40.5	74.0	46.0	56.5	43.0	56.0	36.0	89.0	69.5	117.0
23.0	25.5	19.0	46.0	26.0	19.0	19.0	33.0	26.0	38.0	26.0	15.0	19.0	30.0	53.5	77.5	43.5	93.0
79.5	75.0	68.5	87.5	82.5	77.0	67.0	79.0	82.5	100.0	82.5	79.0	72.0	78.0	108.0	125.0	91.5	189.0
112.5	108.0	101.5	120.5	115.5	110.0	100.0	112.0	115.5	133.0	115.5	112.0	105.0	111.0	141.0	158.0	124.5	172.0
29.5	25.0	22.0	46.5	32.5	39.0	25.5	15.0	31.5	53.0	32.5	32.0	22.0	23.0	58.0	75.0	20.0	75.0
89.5	85.0	82.0	105.5	92.5	99.0	85.5	75.0	91.5	113.0	92.5	92.0	82.0	83.0	118.0	135.0	80.0	135.0
20.0	18.0	15.0	38.5	25.0	30.0	16.0		25.0		25.0	25.0	15.0	—	51.0	68.0	20.0	
30.0	28.0	25.0	31.5	35.0	40.0	26.0		35.0		35.0	35.0	25.0	—	61.0	68.0	15.0	
171.5	167.0	164.0	187.5	174.5	181.0	167.5	157.0	174.5	195.0	175.0	174.0	164.0	159.0	200.0	217.0	169.5	217.0
27.5	26.5	24.5	42.0	36.5	29.0	23.0	31.5	33.5	47.0	36.0	30.0	26.5	29.0	62.5	71.0	43.0	91.5
33.5	29.0	26.0	34.5	36.5	43.0	29.5	19.0	36.5	57.0	36.5	36.0	26.0	32.0	62.0	78.5	20.0	79.5
27.5	30.5	33.5	64.5	36.0	63.5	53.5	62.0	39.5	67.0	36.0	56.5	46.5	60.0	36.0	96.5	74.5	122.0
31.0	43.0	57.0	68.0	39.5	67.0	57.0	65.5	43.0	70.5	39.5	60.0	50.0	63.5	39.5	100.0	78.0	125.5
Hongrie	19.0	23.0	37.5	12.5	33.0	19.5	33.5	15.0	28.0	15.0	26.0	12.5	30.0	42.5	72.0	46.0	93.5
Italie	22.0	18.0	22.0	35.5	25.5	29.0	22.0	46.0	22.0	28.5	15.0	28.0	45.0	54.0	41.5	89.0	
Luxembourg	42.5	26.0	29.0	13.0	26.0	26.0	43.0	26.0	22.0	22.0	19.0	25.0	53.5	71.5	38.5	86.0	
Malte		42.5	56.0	46.0	40.5	42.5	60.5	43.5	49.0	35.5	38.5	64.5	40.0	49.5	100.5		
Monténégro			36.0	26.0	36.5	19.0	43.0	19.0	29.0	19.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5	
Norvège				24.5	43.0	36.0	41.0	36.0	18.0	29.0	40.0	63.5	88.0	55.5	103.0		
Pays-Bas				29.5	26.0	37.0	26.0	22.0	19.0	26.0	53.5	75.5	42.0	89.5			
Portugal				36.5	57.0	36.5	36.0	26.0		62.0	72.5	31.5					
Roumanie				36.0	12.0	29.0	19.0	35.0	39.5	75.5	49.0	96.5					
Russie						23.0	39.0	43.0		67.0	99.0	69.5	117.0				
Serbie							29.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5				
Suède								22.0	35.0	62.5	81.0	48.5	96.0				
Suisse									25.0	46.5	67.5	38.5	86.0				
Tunisie										61.0	68.0	15.0					
Turquie											82.0	74.5	122.0				
Tripolitaine												91.5	132.5				
Tanger													91.5				

Tableau B. — Régime extra-européen.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3
de l'art. XXIV du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
Afrique du Sud bri- tannique; Cap'de Bonne- Espérance. Natal; Orange River Colony. Transvaal.	Pour les télégrammes ordinaires Pour les télégrammes de presse Ces taxes sont communes aux quatre Colonies constituant la South African Telegraph Union; soit la Colonie du Cap, le Natal, la Colonie d'Orange River et le Transvaal. Cette Union forme, en ce qui concerne le service télégraphique international, un seul territoire avec une seule taxe terminale et une seule taxe de transit. Dans les relations avec la côte orientale de l'Afrique et les îles adjacentes, les ports de la Mer Rouge, l'Australasie et l'Extrême-Orient, aucune taxe terminale n'est prélevée sur les télégrammes originaux ou à destination de Durban.	0.10 0 05	0 10 0.05
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées (par le câble, d'Emden-Vigo : a) Entre les Pays-Bas, le Danemark ou la Norvège, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), les possessions britanniques, françaises, portugaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique, ainsi que l'Etat Indépendant du Congo (voie Madère ou Ténériffe), les îles de l'Ascension et de Ste-Hélène, ainsi que l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), l'Afrique orientale (voie Aden ou côte occidentale d'Afrique), Aden, l'île de Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, l'Erythrée, l'Abyssinie, l'Egypte, les Indes ou les pays au delà des Indes, d'autre part, et b) Entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), d'autre part 2° Pour les correspondances non mentionnées sub 1° a, et échan- gées : a) Par les câbles de la Méditerranée avec Aden, l'île de Perim, l'Arabie, les Indes et les pays au delà des Indes b) Avec l'Afrique et l'île de Chypre c) Par la voie de Sibérie 3° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Açores entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'Amé- rique du Nord et les pays au delà, l'autre part 4° Pour toutes les autres correspondances * Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec l'île de Jap (Carolines) — seulement taxe terminale; une taxe de transit n'est pas perçue provisoirement — le territoire allemand de l'Afrique orientale, le territoire allemand de l'Afrique du Sud-ouest, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamojo Darassalam et Bonni-Kamerun sont com- prises. 1) Cette taxe est réduite à 0.16 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin en provenance de l'Italie, d'une part, et à desti- nation des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télé- grammes sont transmis à travers la Russie et la ligne ludo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».	— — 0 15 0.15 0.15 — 0.20*	0.10 0.15 0.15 0.15 0.15 0.15 0.20*

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
Allemagne (suite).	5° <i>Taxes de transit des câbles directs allemands-norvégiens :</i> a) Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo, entre la Norvège, d'une part, et les pays susindiqués sous 1° a, d'autre part	—	0.10
	b) Pour toutes les autres correspondances	—	0.12
Argentine (République).	Pour toutes les correspondances	0.40	0.40
Australie (Fédération).	Pour les télégrammes d'Etat de la Grande-Bretagne et des Colonies britanniques	0.416	0.416
	Pour les autres télégrammes, sauf les télégrammes de presse	0.5208	0.5208
	Pour les télégrammes de presse	0.208	0.208
Autriche.	<i>Taxes terminales :</i> 1° Pour les correspondances échangées par la voie de Hongrie	0.08	—
	2° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord	0.10	—
	3° Pour toutes les autres correspondances	0.15	—
	<i>Taxes de transit :</i> 1° Pour les correspondances échangées entre la Hongrie et l'Amérique du Nord	—	0.0945
	2° Pour toutes les autres correspondances de la Hongrie échangées par la voie d'Autriche	—	0.07
	3° Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Egypte, les ports de la Mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part	—	0.10*
	* Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.		
	4° Pour toutes les autres correspondances	—	0.12*
	* Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.		
	1) Cette taxe est réduite à 0.08 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et en provenance des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».		
Belgique.	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08†
	† Réduit à 0.07 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord.		
Bolivie.		—	—
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08
Brésil.	<i>Taxe terminale :</i> Pour toutes les correspondances	1.25	—
	<i>Taxe de transit :</i> Pour toutes les correspondances	—	1.—
	A la taxe de transit brésilienne ajouter les taxes terminales suivantes pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des lignes terrestres : Avec la République de l'Uruguay fr. 0.40 Avec la République Argentine, Paraguay et Bolivie fr. 0.40		

Désignation des Etats	Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs
Bresil. (suite)	Avec les bureaux de la Compagnie Amazon Telegraph Premiere zone fr. 1.50 Deuxieme zone. fr. 3 -- Avec les bureaux de la Compagnie française des cables telegraphiques (voir Salinas) Pour les Guyanes, Martinique, Guadeloupe, Haiti et République Dominicaine fr. 4.35		
Bulgarie.	Pour toutes les correspondances * Cette taxe est reduite à 0.01 pour les correspondances échangées par la ligne du cable Budapest-Constantinople.	0 10	0.08*
Cap de Bonne- Espérance.	Voir Afrique du Sud britannique.		
Ceylan.	Pour les correspondances échangées avec : 1° Les pays à l'Ouest des Indes britanniques, en transit de Bombay ou Karachi	0.10	—
	2° Les bureaux de la Chine (voie Bhamo)	0.10	—
	3° Les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo)	0.115	—
	4° Les pays à l'est des Indes britanniques, en transit de Madras ou Mouline	0.115	—
	Pour toutes les correspondances	0.20	0.20
Chili. Colonies por- tugaises.	AFRIQUE ORIENTALE : I. Mozambique. a) Mozambique : 1° Pour les télégrammes qui empruntent le cable français de Mozambique à Myunga	0 10	0.10
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.05	0 15
	b) Autres bureaux, de l'Etat	0.15	—
	de la Compagnie de Nyassa	0.25	—
	II. Quelimane. a) Quelimane	0.05	0 15
	b) Autres bureaux	0.15	—
	III. Beira. a) Beira	0.05	0 15
	b) Autres bureaux	0 15	—
	IV Lourenço-Marques. a) Lourenço-Marques	0.05	0.15
	b) Autres bureaux	0.15	—
	AFRIQUE OCCIDENTALE : I. Province du Cap Vert. a) Ile de Saint-Vincent : 1° Pour les correspondances échangées par les cables Saint Vin- cent-Madère, Saint Vincent-Pernambouc ou Saint Vincent-San Thiago-Bathurst	0 075	0.125*
	* Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Por- tugal et l'île de San Thiago.		
	2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique du Sud ou avec les îles de l'Ascension ou Ste-Hélène par le cable de la Grande-Bretagne à Cap-Town appartenant à la Compagnie Eastern Telegraph	0 075	0.07
	b) Ile de San Thiago	0.075	0.10

Désignation des Etats:	Indication des correspondances,	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.
Colonies portugaises (suite)	II Province de la Guinée, îles de Bissao et de Bolama	0.10	0.10†
	† Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale et avec celles qui y sont reliées. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station portugaise de cette côte.		
	III. Province de San Thomé et Príncipe.		
	Îles de San Thomé et Príncipe	0.10	0.10†
	† Comme l'observation sub. II.		
	IV. Province d'Angola.		
	a) Loanda	0.10	0.10§
	§ Taxe applicable aux télégrammes échangés avec les bureaux de Benguella et Mossamedes, de même qu'à tous les télégrammes qui n'ont pas donné lieu à l'application de la taxe terminale ou de transit de 0.10 dans quelque bureau portugais de cette côte, au nord de Loanda.		
	b) Benguella et Mossamedes	—	—
	c) Autres bureaux :		
Grèce. Danemark.	1° reliés avec Loanda	0.20	—
	2° reliés avec Benguella et Mossamedes	0.10	—
	Asie :		
	I. Etat de l'Inde	—*	—*
	* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.		
	II. Province de Macao	—	—
	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08
	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat	0.10	0.08
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat :		
	a) Entre l'Amérique du Nord ou les pays au delà et :		
Egypte.	1° La Suède et la Norvège	—	0.17
	2° Le Danemark	0.22	—
	3° La Russie	—	0.20
	b) Entre tous les autres pays et :		
	1° La Suède et la Norvège	—	0.15
	2° Le Danemark	0.25	—
	3° La Russie	—	0.15†
	† Les taxes pour les correspondances transitant par le Danemark et le câble de Liban sont aussi applicables aux correspondances transitant par le Danemark et la Suède.		
	Taxe terminale des îles Féroé	0.10	—
	Taxes terminales :		
Egypte.	A. A partir des frontières de la Basse-Egypte (Alexandrie, El-Arich et Suez) :		
	Pour toutes les correspondances échangées avec :		
	1° La 1 ^{re} région (tous les bureaux de la Basse-Egypte, au nord du Caire, y compris le Caire)	0.15	—
	2° La 2 ^e région (tous les bureaux de la Haute-Egypte, au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à Halfa inclusivement)	0.30	—
	3° La 3 ^e région (tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa	0.55	—

Designation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.
Egypte. us (suite)	B. A partir de Souakim ou Kassala : Pour toutes les correspondances échangées avec : 1° La 1 ^{re} région (tous les bureaux de la Basse-Egypte au nord du Caire, y compris le Caire) 2° La 2 ^e région (tous les bureaux de la Haute-Egypte au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à Halfa inclusivement) 3° La 3 ^e région (tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa) <i>Taxes de transit :</i> 1° Dans les limites de la 1 ^{re} région 2° Dans les limites de la 3 ^e région 3° Transitant par toutes les trois régions	0.55 0.40 0.25 — — —	— — — 0.15 0.25 0.55
Erythrée.	<i>Taxes terminales :</i> 1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie * Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Italie, ni par la voie de Malte-Parim. 2° Pour toutes les autres correspondances <i>Taxes de transit :</i> 1° Pour les correspondances échangées avec l'Abyssinie par la voie Sahderat-Kassala 2° Pour toutes les autres correspondances	0.10* 0.20 — —	— — 0.20 0.40
Espagne	Pour toutes les correspondances La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0.145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble Brésilien. La taxe de transit espagnole est réduite à 0.08 pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les câbles de la Compagnie Eastern Telegraph et le câble Cadix-Ténériffe. <i>Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries :</i> Pour toutes les correspondances Cette taxe de transit est réduite à 0.20 pour les correspondances de ou pour l'Amérique empruntant la voie « Cadix-Ténériffe-Sénégal-Noronha » et celles échangées entre les îles Canaries et l'Amérique du Sud par la voie « Cadix-Lisbonne-Madère ». <i>Correspondances échangées avec le Maroc par le câble « Estepenu-Ranger »</i> <i>Taxe terminale :</i> Pour toutes les correspondances	0.20 — — 0.19	0.20 0.60 — —
France (y compris l'Algérie).	<i>Ces taxes sont réduites :</i> Pour les correspondances avec l'Afrique, à Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles, originaires ou à destination : 1° de la Belgique, à 2° des Pays-Bas, à	0.20 0.15 0.15 0.15 — —	0.20 0.15 0.15 0.15 0.10 0.11

Designation des Etats	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
France (y compris l'Algérie) (suite)	<i>Transit des câbles franco-algériens</i>		
	Pour toutes les correspondances	—	D 20
	Les télégrammes originaux ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco algériens ou franco tunisiens, ont à acquitter la taxe de transit (0 20) de ces câbles mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous marin		
	<i>Correspondances échangées par les câbles «Marseille-Oran-Tanger-Cadix»</i>		
	<i>Taxes terminales</i>		
	<i>Correspondances avec le Maroc</i>		
	Entre la côte de France (Marseille) et Tanger		
	1° Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du Nord ou voie Russie	0 30	—
	2° Pour les autres correspondances	0 45	—
	Entre la côte de l'Algérie (Bône) et Tanger		
	Pour toutes les correspondances	0 55*	—
	* Y compris la taxe de transit de l'Algérie		
	Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger		
	1° Pour les correspondances voie «Ténériffe»	0 11	—
	2° Pour les correspondances voie «Espagne-Lisbonne» avec les îles Madère, St-Vincent et San Thiago	0 17	—
	3° Pour toutes les autres correspondances	0 19	—
	<i>Taxes de transit.</i>		
	Entre la côte de France (Marseille) et la côte d'Espagne (Cadix) :		
	1° Pour les correspondances échangées par la voie «Ténériffe» dans les relations entre les Colonies françaises, britanniques et portugaises de la côte occidentale d'Afrique, d'une part, et d'autre part		
	a) L'Allemagne, le Danemark, la Grande Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Russie et la Suède	—	0 085
	b) L'Autriche, la Bosnie Herzégovine, la Bulgarie, la Hongrie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie	—	0 203
	c) La Belgique, le Luxembourg et la Suisse	—	0 285
	d) L'Italie	—	0 43
	e) Les autres pays	—	0 625
	2° Pour les correspondances échangées par la voie «Ténériffe» autres que celles indiquées au § 1° ci dessus		
	a) Avec l'Afrique du Sud, les îles Ascension, Ste Hélène, Maurice, Seychelles	—	0 36
	b) Avec les îles Cocos et Rodriguez	—	0 245
	c) Avec l'Australie ou transitant par l'Australie	—	0 32
	d) Dans toutes les autres relations	—	0 625
	3° Pour les correspondances échangées par la voie «Madère St-Vincent» et par lignes terrestres entre Cadix et Carthagène		
	a) Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale	—	0 58
	b) Avec les autres pays de l'Afrique	—	0 54
	c) Dans toutes les autres relations	—	0 59

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de trans- it en francs
France (y com- pris l'Algérie) (suite)	4 ^e Pour les correspondances échangées par la voie « Madere-St- Vincent » et par les cables de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos .	—	0 245
	a) Avec l'Afrique	—	0 245
	b) Dans toutes les autres relations	—	0 245
	Entre la côte de l'Algérie (Oran) et la côte d'Espagne (Cadix)		
	1 ^o Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échan- gées par la voie « Tenéiffie »		
	a) Avec l'Afrique du Sud, l'Ascension, Ste-Helen, Maurice et les Seychelles	—	0 36
	b) Avec les îles Cocos et Rodriguez	—	0 245
	c) Avec l'Australie qui transitant par l'Australie	—	0 32
	d) Dans toutes les autres relations	—	0 805
	2 ^o Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échan- gées par la voie « St Vincent » et par lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos		
	a) Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale	—	0 76
	b) Dans toutes les autres relations	—	0 72
	3 ^o Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échan- gées par la voie « St Vincent » et par les cables de la Comp nie Eastern entre Cadix et Carcavellos	—	0 425
	Entre la côte de l'Algérie (Bone) et la côte d'Espagne (Cadix)		
	1 ^o Pour les correspondances avec l'Egypte voie « Malte »	—	0 205
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances voie « Malte »	—	0 355
	* Y compris la taxe de transit de l'Algérie		
Grande-Bre- tagne et Ir- lande	Pour toutes les correspondances	0 15	0 12
	Cette taxe est réduite à 0 10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique ou les Pays Bas, d'une part, et les câbles transatlantiques du Nord d'autre part		
	<i>Taxe de transit des cables</i>		
	Anglo-français	—	0 075
	Anglo-belges	—	0 075
	Cette taxe est réduite à 0 05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord et à 0 06 pour les té- lgrammes échangés entre les Pays Bas et les mêmes câbles		
	Anglo-néerlandais	—	0 155
	Cette taxe est réduite à 0 10 pour les télégrammes transitant par les câbles transatlantiques du Nord		
	Anglo allemands		
	a) Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Aut- riche la Hongrie et les pays européens au delà de l'Autriche et de la Hongrie	—	0 155
	b) Pour toutes les autres correspondances	—	0 175
	<i>Taxes de Gibraltar</i>		
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles d'après des Protocoles diplomatiques de l'Afrique orientale et l'Uganda	0 10	0 08
	Taxe terminale commune	0 35	—
	<i>Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord</i>		
	Entre l'Angleterre et le Danemark	—	0 28

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
Grande Bre- tagne et Ir- lande (suite). Grèce. Hongrie.	Entre l'Angleterre et la Norvège	—	0 23
	" " " la Suède	—	0 38
	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08
	<i>Taxes terminales :</i>		
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord	0.055	—
	2° Pour les autres correspondances échangées par la voie de l'Autriche	0 08	—
	3° Pour toutes les autres correspondances	0.15	—
	<i>Taxes de transit :</i>		
	1° Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Égypte, les ports de la Mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part	—	0 05*
	* Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.		
Indes britan- niques.	2° Pour les autres correspondances échangées par la voie de l'Autriche	—	0.06
	3° Pour toutes les autres correspondances	—	0.12**)
	* Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.		
	1) Cette taxe est réduite à 0,03 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et en provenance des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».		
	<i>A. Taxes des Indes britanniques.</i>		
	<i>Taxes terminales :</i>		
	1° Pour les télégrammes de tous les bureaux des Indes britan- niques, y compris la Birmanie, échangés avec les pays à l'ouest des Indes, voies Bombay ou Karachi	0.35†	—
	† Cette taxe est réduite à 27 1/2 cts. pour le trafic local échangé avec la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock, l'Afrique orientale et méridionale et les îles adjacentes, ainsi que la côte occidentale de l'Afrique, voie Capetown.		
	2° Pour les télégrammes échangés avec les pays à l'est des Indes britanniques, voie Madras :		
	a) De tous les bureaux des Indes britanniques	0.575	—
	b) De tous les bureaux de la Birmanie	0.825	—
	3° Pour les télégrammes de la frontière de Siam, voie Moulmein, échangés :		
	a) Avec tous les bureaux des Indes britanniques	0.825	—
	b) Avec tous les bureaux de la Birmanie	0.575	—
	4° Pour les télégrammes de la frontière de Chine, voie Bhamo :		
	a) échangés entre les bureaux de la Chine et :		
	1° Tous les bureaux des Indes britanniques	0.35	—
	2° Tous les bureaux de la Birmanie	0 10	—

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
Indes britan- niques (suite).	b) échangés entre les bureaux au delà de la Chine et :		
	1° Tous les bureaux des Indes britanniques	0 825	—
	2° Tous les bureaux de la Birmanie	0.575	—
	<i>Taxes de transit :</i>		
	a) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras	—	0.35
	b) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, d'une part, et la frontière de Siam (voie Moulmein), d'autre part	—	0.75
	c) Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et toutes les autres frontières, excepté les correspondances spécifiées sous f	—	0.35
	d) Entre les frontières de Bombay ou Karachi, d'une part, et la côte de Ceylan, de l'autre,	—	0.35†
	† Comme l'observation sub A, 1 ^o .		
	et		
	Entre la frontière de Madras et la côte de Ceylan	—	0.575
	e) Entre la frontière de Siam (voie Moulmein) et la côte de Ceylan	—	0 825
	f) Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et la côte de Ceylan pour les telegrammes échangés avec les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo)	—	0.825
	<i>B. Taxes de transit des câbles du Golfe persique :</i>		
	1° Entre le point d'atterrissage à Fao et le point d'atterrissage à Bushire :		
Indes néer- landaises.	a) Pour les télégrammes de ou pour les Indes britanniques	—	0 45
	b) Pour les télégrammes de ou pour les pays au delà des Indes britanniques	—	0.30
	c) Pour tous les autres télégrammes	—	0 45
	2° Entre le point d'atterrissage à Fao et le point d'atterrissage à Karachi	—	1.—
	3° Entre le point d'atterrissage à Bushire et le point d'atterrissage à Karachi	—	0.68
	<i>C. Taxes terminales des bureaux du Golfe persique (à l'exception de Fao, Bushire et Karachi) :</i> *		
	* Pour les bureaux de Fao, Bushire et Karachi, il faut appliquer la taxe de transit du Golfe persique et la taxe terminale du pays de destination.		
	a) A partir de la frontière de Fao	1 —	—
	b) " " " " " " Bushire	0 68	—
	c) " " " " " " Karachi	0.68	—
	<i>A. Voie de Batavia ou Banjerwangi.</i>		
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0.30	0.15
	2° Pour les autres îles de l'Archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Bali, de Banka, de Billiton, de Bornéo néerlandais, de Célèbes, de Lombok, de Madura, de Sumatra et de Weh ou Poelo-Weh)	0.80	—
	<i>B. Voie de Medan (Sumatra).</i>		
	Pour toutes les correspondances	0.80	0.80
	<i>C. Voie de Menado (Célèbes).</i>		
	<i>Taxe terminale :</i>		
	Pour toutes les correspondances	0.44	—
	<i>Taxes de transit :</i>		
	1° Pour les correspondances empruntant les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java et ne transitant que par cette dernière île	—	0.20

Designation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxe de transit en francs.
Indes néerlandaises (suite).	2° Pour les correspondances transitant en outre par le câble Pontianak-Billiton-Batavia	—	0.35
	D. Voie de Pontianak (Bornéo).		
	Taxe terminale :		
	Pour toutes les correspondances	0.44	—
	Taxes de transit :		
	1° Pour les correspondances empruntant le câble Pontianak-Billiton-Batavia et ne transitant que par l'île de Java	—	0.20
	2° Pour les correspondances transitant en outre par les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java	—	0.35
Indo Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos).	Taxes terminales :		
	1° A partir du Cap Saint-Jacques pour les correspondances échangées avec :		
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0.15	—
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres	0.90	—
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier	0.90*	—
	* Y compris la taxe du câble de Saigon à Haiphong.		
	2° A partir de la frontière du Siam :		
	a) Pour les correspondances échangées, voie Moulmein, entre les Indes britanniques et les pays au delà et :		
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0.50	—
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres	1.25	—
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier	1.25*	—
	b) Pour les correspondances échangées entre le Siam et :		
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0.35	—
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres	1.10	—
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier	1.10*	—
	3° A partir de Tourane pour les correspondances échangées avec :		
	L'Annam et le Tonkin et Laos	0.15	—
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres.	0.90	—
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier . . .	0.90*	—
	* Y compris la taxe du câble de Saigon à Haiphong.		
	4° A partir de la frontière de Chine pour les correspondances échangées avec :		
	Le Tonkin et Laos	0.15	—
	L'Annam	0.30	—
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres.	0.45	—
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier . . .	0.95*	—
	Taxes de transit :		
	1° Entre la frontière du Siam et le Cap Saint-Jacques :		
	a) Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie Moulmein	—	0.50
	b) Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam.	—	0.35
	2° Entre la frontière du Siam et le point d'atterrissage du câble français à Tourane :		
	a) Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie terrestre	—	1.10

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Ton- kin et Laos) (suite).	Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie du câble côtier	—	1.10*
	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.	—	—
	b) Pour les autres correspondances, voie terrestre	—	1.25
	Pour les autres correspondances, voie du câble côtier	—	1.25
	3° Entre la frontière du Siam et la frontière de Chine :	—	—
	a) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre	—	0.50
	b) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	—	1.25*
	4° Entre le Cap St-Jacques et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :	—	—
	Pour les correspondances échangées par la voie terrestre	—	0.90
	Pour les correspondances échangées par la voie du câble côtier	—	0.90*
	5° Entre le Cap St-Jacques et la frontière de Chine :	—	—
	a) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie ter- restre	—	0.50
	b) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	—	0.95†
	6° Entre le point d'atterrissement du câble français à Tourane et la frontière de Chine, pour toutes les correspondances	—	0.30
	7° Pour toutes les autres correspondances	—	0.15†
	† Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapour au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce Cap à Hongkong.	—	—
	Taxe du câble entre Saïgon (Cap St-Jacques) et Haïphong	—	0.75
	Taxe relative au câble Tourane-Amoy :	—	—
	<i>Taxe terminale :</i>	—	—
	Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin échangées avec Amoy	1.00†	—
Islande. Italie.	<i>Taxes de transit :</i>	—	—
	Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et :	—	—
	a) Hongkong, Macao, les Philippines	—	0.60†
	b) Pour les autres correspondances	—	1.60†
	† Pour les correspondances acheminées par le câble Tourane-Amoy autres que celles originaires ou à destination de l'Annam et du Tonkin, les taxes sont les mêmes que celles perçues par les autres voies existantes.	—	—
	Pour toutes les correspondances	0.15	0.12
	<i>Taxes terminales :</i>	—	—
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Erythrée	0.10†	—
	* Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Ery- thrée par la voie de Perim-Mulle.	—	—
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.15	—
	<i>Taxes de transit :</i>	—	—
	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfon et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles	—	0.075
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.12

Designation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
Japon.	Pour toutes les correspondances Celle taxe est aussi applicable à tous les bureaux en Corée. Pour les correspondances de ou pour l'île de Formose échangées par le câble Tamsui-Shanghai, cette taxe comprend la taxe du câble. Celle taxe est réduite à 15 cts pour les télégrammes de presse. Pour les correspondances échangées par le câble du Japon à la Corée Celle taxe n'est pas perçue pour les correspondances terminales de la Corée échangées avec l'Europe et l'Amérique ou en transit par l'Europe et l'Amérique.	0.55 —	— 0.75
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances en transit de la Corée.	—	2 —
Madagascar.	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08
Monténégro.	Pour toutes les correspondances	0.10	—
Natal.	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08
Norvège.	Voir Afrique du Sud britannique.		
Nouvelle-Calédonie.	Pour toutes les correspondances	0.15	0.12
Nouvelle-Zé- lande.	Pour toutes les correspondances	0.10	—
Orange River Colony.	Pour les correspondances avec la Fédération australienne.	0.05	0.05
Pays-Bas.	Pour toutes les autres correspondances	0.10	0.10
Perse.	Voir Afrique du Sud britannique.		
	<i>Taxes terminales :</i>		
	A partir de toutes les frontières, pour toutes les correspondances Sauf les cas suivants :	0.60†	—
	1° A partir des frontières de la Russie, pour les correspondances échangées avec Bushire	0.94†	—
	† Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.		
	2° A partir du point d'atterrissage à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes	0.81	—
	<i>Taxes de transit :</i>		
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1.—
	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais, dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 0.45.		
	2° Entre les autres frontières	—	0.44
Portugal.	<i>Taxes terminales :</i>		
	CONTINENT PORTUGAIS.		
	1° Pour les correspondances échangées avec les bureaux portu- gaïs de l'Afrique occidentale	0.065	—
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.10	—
	<i>Taxes spéciales pour les Açores :</i>		
	1° Pour les correspondances échangées avec les possessions por- tugaises	0.05	—
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.10	—
	Taxe spéciale pour l'île de Madère	0.075*	—
	* Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Western Telegraph.		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.
Sénégal.	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	0.75*
	* Cette taxe est réduite à 0.50 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.		1
	Taxes du Sénégal	0.20	0.10
Serbie.	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08†
	† Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées par la ligne directe Budapest-Constantinople.		
Siam.	<i>Taxes terminales :</i>		
	a) A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) et de Penang	0.575	—
	b) A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0.40	—
	Pour les correspondances locales entre les détroits siamois et les Etats fédérés de Malaisie, 4 atts par mot	—	—
	<i>Taxe de transit :</i>		
	Pour toutes les correspondances	—	0.575
Suède.	Pour toutes les correspondances	0.15	0.12
Suisse.	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08
Transvaal.	Voir Afrique du Sud britannique.		
Tunisie.		0.20	0.20
	Ces taxes sont réduites :		
	Pour les correspondances avec l'Afrique, à	0.15	0.15
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à	0.15	0.15
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0.15	0.15
	<i>Câble franco-tunisien ; taxe de transit :</i>		
	Pour toutes les correspondances	—	0.20†
	† Les télégrammes originaux ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.		
Turquie.	<i>Taxes terminales :</i>		
	1° A partir des frontières européennes :		
	a) Pour la Turquie d'Europe	0.25	—
	b) Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie	0.75*	—
	* Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0.17 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0.35 pour l'île de Candie.		
	c) Pour Hedjaz et Yemen	0.75	—
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :		
	a) Pour la Turquie d'Asie	0.75	—
	b) Pour Hedjaz et Yemen	0.75	—
	c) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—
	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0.25 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Ténédos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie des câbles.		

Designation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
Turquie (suite).	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne	—	0,975
	b) Côté de Vailona : Pour les correspondances échangées entre Alexandria d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	—	0,975
	c) Côté de Constantinople (câble de Constantza) : Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne, d'une part, et l'Egypte, d'autre part	—	0,95
	5° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et : La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) : a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	—	1,945
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1,785
	c) Pour toutes les autres correspondances	—	1,76
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) : a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	—	1,195
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1,035
	c) Pour toutes les autres correspondances	—	1, —
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie et : La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda)	—	1,50
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd)	—	0,75
	7° Entre la côte de Souakim et la côte de Perim (voir Djedda-Cheikh-Saïd, y compris les taxes afférentes aux câbles de Souakim à Djedda et de Perim à Cheikh-Saïd	—	1,50
	N. B. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes, à percevoir en sus des taxes normales.		
	Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir : par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Beziha et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchegné.		
	Taxe uniforme par mot, à partir de l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe, jusqu'à la frontière d'El-Arich, par toutes les voies européennes, sauf par celles de Constantinople-Odessa (en ce qui concerne les telegrammes transitant par la Russie), applicable aux correspondances échangées avec l'Egypte, avec l'Hedjaz (voie Haïfa-Souakim) et avec l'Erythree et l'Abyssinie (voie Haïfa-Kassala)	—	1,10*
	* Cette taxe comprend les quotes parts européennes.		
Uruguay.		—	—

Taxes de la Compagnie „Eastern Telegraph.”

Les taxes terminales de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden et Perim sont comprises dans les taxes suivantes et appartiennent à la Compagnie.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Crète, du Portugal (pour St-Vincent) et de l’Egypte, pour les correspondances transmises par la Compagnie entre Alexandria et Suez, sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes jusqu’à la côte de l’Egypte (Alexandrie, Port-Saïd ou Suez) comprennent la taxe terminale ou de transit de la première région, pour les correspondances en provenance ou à destination de l’Egypte.

La taxe de transit de l’Egypte doit être ajoutée pour toutes les correspondances échangées avec les pays au delà de l’Egypte par les frontières terrestres.

Pour les villes d’Alexandrie, du Caire et de Suez, les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.
<i>Entre la côte de la Grande-Bretagne et :</i>		
La côte de l’Espagne (Vigo ou Cadix) :		
1 ^{re} Pour les correspondances échangées par les câbles de la Compagnie Western, voie de Lisbonne	—	0.45*
2 ^o Pour toutes les autres correspondances.	—	0.58*
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :		
1 ^o Pour les correspondances avec l’Espagne ou transitant par l’Espagne	—	0.47*
2 ^o Pour les correspondances échangées avec l’Afrique, au Sud du Sénégal, voie St-Vincent.	—	0.55*
3 ^o Pour toutes les autres correspondances.	—	0.60*
La côte de Gibraltar	0.90	0.90*
La côte du Maroc (Tanger)	1.05	1.35*
La côte de la France (Marseille)	—	1.125*
La côte de l’Algérie (Bône)	—	—
L’île de Malte.	0.90	—
Les côtes de l’Italie (Modica ou Otrante) :		
1 ^o Pour les correspondances avec l’Italie	0.90	0.90*
2 ^o Pour toutes les autres correspondances.	—	1.125*
La côte de Tripoli	—	1.50*
La côte de l’Autriche (Trieste)	—	1.175*
Les côtes de la Grèce.	—	0.875*
L’île de Crète	—	0.725*
Les côtes de la Turquie	0.675†	0.675*
† Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.		
La côte de l’Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l’île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.47	1.77*
La côte de l’Egypte (Souakim) ††	2.32	2.32*
†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.		
La côte de Sierra Leone	4.375	4.375*
* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n’y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l’Amérique du Nord.		
<i>Entre la côte de l’Espagne (Vigo), pour les correspondances échangées par le câble Emden-Vigo, et :</i>		
La côte de l’Espagne (Cadix) :		
1 ^{re} Entre les îles Madère et du Cap Vert ou l’Amérique du Sud (voie Ténériffe) et :		
a) Le Danemark, la Norvège ou la Suède.	—	0.30
b) Les Pays-Bas.	—	0.425
c) La Russie.	—	0.645
d) Tous les autres pays.	—	0.625

Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
2° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, françaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Tenerrife) et :		
a) Les Pays-Bas	—	0 135
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0 155
c) Le Danemark ou la Norvège	—	0 205
d) Tous les autres pays	—	0 625
3° Entre les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie Tenerrife) et :		
a) Les Pays-Bas	—	0 145
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0 165
c) Le Danemark ou la Norvège	—	0 215
d) Tous les autres pays	—	0 625
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real) :		
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert (voie Madère) et :		
a) L'Autriche, la Hongrie ou les Pays-Bas	—	0 185
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0 205
c) Tous les autres pays	—	0 255
2° Entre l'Amérique du Sud (voie Madère) et :		
a) La Suède	—	0 205
b) Le Danemark ou la Norvège	—	0 255
c) Les Pays-Bas	—	0 375
d) L'Allemagne	—	0 675
e) La Russie	—	0 695
f) Tous les autres pays	—	0 775
3° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, françaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère) et :		
a) Les Pays-Bas	—	0 135
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0 155
c) Le Danemark ou la Norvège	—	0 205
d) Tous les autres pays	—	0 625
4° Entre les possessions portugaises de la côte occidentale de l'Afrique (voie Madère) et :		
a) Les Pays-Bas	—	0 145
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0 165
c) Le Danemark ou la Norvège	—	0 215
d) Tous les autres pays	—	0 625
5° Entre l'Afrique orientale (voie Madère) et :		
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	—	0 125
b) Tous les autres pays	—	0 175
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), †† pour les correspondances échangées avec :		
a) L'Allemagne ou la Suède	1 225	1 225
b) Les Pays-Bas ou le Danemark	1 325	1 325
c) La Norvège	1 375	1 375
d) Tous les autres pays	1 545	1 545
La côte de l'Egypte (Souakim), †† pour les correspondances échangées avec :		
†† Saut pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.		
a) L'Allemagne ou la Suède	1 775	1 775
b) Les Pays-Bas ou le Danemark	1 875	1 875
c) La Norvège	1 925	1 925
d) Tous les autres pays	2 095	2 095

Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
La côte de Sierra Leone, pour les correspondances échangées avec :		
a) Les Pays Bas	3 96	3 96
b) L'Allemagne, la Suède ou la Russie	3 98	3 98
c) Tous les autres pays	4 08	4 08
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et :		
La côte de l'Espagne (Cadix), pour toutes les autres correspondances	—	0 30
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), pour toutes les autres corres- pondances, et :		
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	—	0 30
La côte de Gibraltar :		
1° Pour les correspondances voie Vigo	0 50	0 50
2° Pour les correspondances voie Cadix	0 10	0 10
La côte du Maroc (Tanger) :		
1° Pour les correspondances voie Vigo	0 65	—
2° Pour les correspondances voie Cadix	0 23	—
La côte de la France (Marseille) :		
1° Pour les correspondances avec l'Afrique du Sud, Port-Louis (île Maurice) ou Mahé (Seychelles)	—	0 36
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0 745
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0 925
L'île de Malte	0 70	—
La côte de Tripoli	—	1 30
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0 70
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0 925
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0 975
Les côtes de la Grèce	—	0 875
L'île de Crète	—	0 725
Les côtes de la Turquie	0 675*	0 675
* X compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.		
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1 545	1 545
La côte de l'Égypte (Sohakim) ††	2 095	2 095
†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.		
La côte de Sierra Leone		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	4 045	4 045
2° Pour toutes les autres correspondances	4 125	4 125
Entre la côte du Portugal (Carcavellos) et :		
La côte du Portugal (Caminha ou Villa Real)	—	0 15
Entre la côte du Portugal (Caminha) et :		
La côte du Portugal (Villa Real)	—	0 15
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et		
La côte de Gibraltar :		
1° Pour les correspondances avec l'Afrique, au Sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	0 10	—
2° Pour toutes les autres correspondances	0 225	0 225
La côte du Maroc (Tanger) :		
1° Pour les correspondances avec l'Afrique, au Sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	0 23	—
2° Pour toutes les autres correspondances	0 375	—
La côte de la France (Marseille) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0 665
2° Pour les correspondances avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	—	0 745
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0 795

Indication des correspondances,	Taxes termi- nales en francs,	Taxes de transit en francs.
La côte de l'Algérie (Bone) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . .	—	0.345
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.025
L'île de Malte :		
1° Pour les correspondances transitant par l'Espagne	0.62	—
2° Pour toutes les autres correspondances	0.70	—
La côte de Tripoli :		
1° Pour les correspondances transitant par l'Espagne	—	1.22
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.30
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)		
1° Pour les correspondances avec l'Italie ou transitant par l'Espagne . . .	—	0.62
2° Pour les autres correspondances avec l'Italie	—	0.70
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne .	—	0.345
4° Pour toutes les autres correspondances	—	0.025
La côte de l'Autriche (Trieste)		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . .	—	0.305
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.025
Les côtes de la Grèce		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . .	—	0.795
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.875
L'île de Crète .		
1° Pour les correspondances transitant par l'Espagne	—	0.645
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.725
Les côtes de la Turquie :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . .	0.595*	0.595
2° Pour toutes les autres correspondances	0.675*	0.675
* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voir Alexandrie) ††		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . .	1.465	1.465
2° Pour toutes les autres correspondances	1.545	1.545
La côte de l'Egypte (Souakim) . ††		
†† Sont pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne . . .	2.015	2.015
2° Pour toutes les autres correspondances	2.095	2.095
La côte de Sierra Leone :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	2.67	2.67
2° Pour toutes les autres correspondances	2.75	2.75
Entre la côte de Gibraltar et .		
La côte du Maroc (Tanger)	0.75	0.75
La côte de la France (Marseille)	1.075	1.075
La côte de l'Algérie (Bone)	0.85	0.85
L'île de Malte	0.625	—
La côte de Tripoli	1.225	1.225
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0.625	0.625
2° Pour toutes les autres correspondances	0.70	0.70
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.905	0.905
Les côtes de la Grèce	0.825	0.825
L'île de Crète	0.65	0.65
Les côtes de la Turquie	0.60*	0.60

Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexan- drie) : ††		
1 ^{re} Pour les correspondances avec l'Espagne	1.465	1 465
2 ^e Pour toutes les autres correspondances	1.625	1 625
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††		
1 ^{re} Pour les correspondances avec l'Espagne	2.015	2 015
2 ^e Pour toutes les autres correspondances	2 175	2.175
La côte de Sierra Leone	3.925	3 925
†† Sans pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.		
<i>Entre la côte du Maroc (Tanger) et .</i>		
La côte de la France (Marseille)	1.225	
La côte de l'Algérie (Bone)	1 —	—
L'île de Malte	0 775	—
La côte de Tripoli	1.375	—
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	1 —	—
La côte de l'Autriche (Trieste)	1 05	—
Les côtes de la Grèce	0 975	—
L'île de Crète	0 80	—
Les côtes de la Turquie	0 75*	—
* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexan- drie) : ††	1 775	—
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††	2.325	—
†† Sans pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.		
La côte de Sierra Leone	4 055	—
<i>Entre la côte de la France (Marseille) et :</i>		
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0 20
L'île de Malte	0 345	—
La côte de Tripoli	—	0 945
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	—
1 ^{re} Pour les correspondances avec l'Italie	—	0 425
2 ^e Pour toutes les autres correspondances	—	0 65
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0 725
Les côtes de la Grèce	—	0 32
L'île de Crète	—	0 445
Les côtes de la Turquie :		
1 ^{re} Pour les correspondances entre l'Amerique du Nord et la Turquie	0 12*	0 12
2 ^e Pour les autres correspondances avec la Turquie	0 20*	0 20
3 ^e Pour toutes les autres correspondances	—	0 45
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexan- drie) : ††		
1 ^{re} Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, la Grande- Bretagne, Gibraltar, le Portugal ou transitant par le Portugal, les Pays-Bas et Tanger	1.345	1 345
2 ^e Pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amerique du Nord	1 37	1 37
3 ^e Pour toutes les autres correspondances	1 45	1.45
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††		
1 ^{re} Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, la Grande- Bretagne, Gibraltar, le Portugal ou transitant par le Portugal, les Pays Bas et Tanger	1.895	1 895

Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs
2° Pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amerique du Nord	1.92	1.92
3° Pour toutes les autres correspondances	2 —	2 —
La côte de Sierra Leone	4.57	4.57
<i>Entre la côte de l'Algérie (Bone) et</i>		
L'île de Malte	0.225	—
La côte de Tripoli	—	0.825
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.45
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.50
Les côtes de la Grèce	—	0.40
L'île de Crète	—	0.25
Les côtes de la Turquie	0.20*	0.20
* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenédos.		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexan- drie) ††	1.225	1.225
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.775	1.775
La côte de Sierra Leone	4.75	4.75
<i>Entre l'île de Malte et:</i>		
La côte de Tripoli	0.60	—
Les côtes de l'Italie (Otrante ou Modica)	0.225	—
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.275	—
Les côtes de la Grèce	—	—
Voie Zante	0.20	—
Voie Alexandrie	—	—
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55	—
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.25
L'île de Crète	0.325	—
Les côtes de la Turquie	—	—
Voie Zante	0.275*	—
Voie Alexandrie	—	—
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55*	—
2° Pour toutes les autres correspondances	1.25*	1.25
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexan- drie) ††	1.80	—
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.85	—
La côte de Sierra Leone	4.525	—
<i>Entre la côte de Tripoli et</i>		
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.825
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.75
Les côtes de la Grèce	—	0.80
L'île de Crète	—	0.925
Les côtes de la Turquie	0.875*	0.875
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexan- drie) ††	1.60	1.60
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	2.15	2.15
†† Saut pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin		
La côte de l'Arabie (Yemen)	2.50	—
† Cette taxe est réduite à fr. 2.05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman		
§ Y compris la taxe terminale de la Tripolitaine		
La côte de Sierra Leone	5.125	5.125
<i>Entre la côte de l'Italie (Modica) et</i>		
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0.175

Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs.
<i>Entre les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) et :</i>		
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0 275
Les côtes de la Grèce	—	0 20
L'île de Crète	—	0 325
Les côtes de la Turquie	0 275*	0 275
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) †		
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxem- bourg et l'Amérique du Nord	1 25	1 25
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1 15	1 15
3° Pour toutes les autres correspondances	1 225	1 225
La côte de l'Égypte (Souakim) ††		
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxem- bourg et l'Amérique du Nord	1 80	1 80
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1 70	1 70
3° Pour toutes les autres correspondances	1 775	1 775
La côte de l'Erythrée		
Pour les correspondances échangées entre l'Italie et la Colonie d'Erythrée	—	1 10
La côte de Sierra Leone		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	4 525	4 525
2° Pour toutes les autres correspondances	4 75	4 75
<i>Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :</i>		
Les côtes de la Grèce	—	0 20
L'île de Crète	—	0 325
Les côtes de la Turquie	0 275*	0 275
* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos		
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexan- drie) : ††		
Pour les correspondances échangées avec		
1° L'Autriche et la Hongrie	1 10	1 10
2° L'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Açores, Gibral- tar, Tanger et la Tunisie	1 165	1 165
3° La France	1 19	1 19
4° La Grande-Bretagne	1 195	1 195
5° La Suisse	1 245	1 245
6° La Bulgarie	1 275	1 275
7° La Belgique et le Luxembourg	1 32	1 32
8° L'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	1 325	1 25
9° La Russie	1 37	1 37
10° La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1 375	1 375
11° La Roumanie	1 40	1 40
Pour toutes les autres correspondances	1 45	1 45
La côte de l'Égypte (Souakim) ††		
†† Saut pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin		
Pour les correspondances échangées avec		
1° L'Autriche et la Hongrie	1 65	1 65
2° L'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Açores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie	1 715	1 715
3° La France	1 74	1 74
4° La Grande-Bretagne	1 745	1 745
5° La Suisse	1 795	1 795
6° La Bulgarie	1 825	1 825

Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
7° La Belgique et le Luxembourg	1.87	1.87
8° L'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	1.875	1.875
9° La Russie	1.92	1.92
10° La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1.925	1.925
11° La Roumanie	1.95	1.95
Pour toutes les autres correspondances	2.—	2.—
La côte de Sierra Leone	4.80	4.80
<i>Entre les côtes de la Grèce et :</i>		
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :		
Pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina	—	0.20
L'île de Crète	—	0.25
Les côtes de la Turquie :		
1° Pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina	—	0.275
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.0
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.25†	1.23
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††		
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	—	1.80
2° Pour toutes les autres correspondances	1.80†	1.78
† Y compris la taxe terminale de la Grèce.		
La côte de Sierra Leone	4.70	4.70
<i>Entre l'île de Crète et :</i>		
Les côtes de la Turquie (frontières européennes)	—	0.25
La côte de la Turquie (Rhodes)	—	0.35
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	0.80	0.80
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.35	1.35
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	2.40§
La côte de Sierra Leone	4.55	4.55
<i>Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et :</i>		
Les côtes de la Turquie (Salonique, Dardanelles ou Tcheshmé)	—	0.20
<i>Entre la côte de la Turquie (Salonique) et :</i>		
Les côtes de la Turquie (Dardanelles ou Tcheshmé)	—	0.20
<i>Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et :</i>		
La côte de la Turquie (Tcheshmé)	—	0.20
<i>Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Ténédos, Chio ou Tcheshmé) et :</i>		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.15*	1.15
La côte de l'Egypte (Souakim) ††		
†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.		
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	—	1.80
2° Pour toutes les autres correspondances	1.70*	1.70
La côte de l'Arabie (Yemen) :		
1° Pour les correspondances avec Chio, Lemnos et Ténédos	2.50*§	—
2° Pour toutes les autres correspondances avec la Turquie	—	2.25§
§ Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.		
La côte de Sierra Leone	4.50*	4.50

* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
<i>Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et :</i>		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)††	1.05	1.05
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.60	1.60
†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.		
<i>La côte de l'Arabie (Yemen) :</i>		
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes.	—	3.—\$
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie.	—	2.25\$
3° Pour les correspondances avec Samos et Mytilène.	—	2.50\$
La côte de Sierra Leone	4.50	4.50
<i>Entre l'île de Chypre et :</i>		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said).	0.90 ¹⁾	0.90
La côte de l'Egypte (Souakim)	0.90	0.90
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	2.—	2.—
La côte de l'Arabie (Yemen).	2.—\$	—
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2.05	2.05
La côte de Sierra Leone	5.37	5.37
<i>Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et :</i>		
La côte de l'Egypte (Port-Said)	0.25	0.25
La côte de Sierra Leone	5.37	5.37
<i>Entre la côte de l'Egypte (Suez) et :</i>		
<i>La côte de l'Egypte (Souakim) :</i>		
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	0.90†
† Cette taxe est réduite de moitié pour des correspondances officielles du Gouvernement ottoman.		
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1.60	1.60
3° Pour toutes les autres correspondances	0.90 ¹⁾	0.90
<i>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :</i>		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2.75	2.75
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3.50	3.50
3° Pour toutes les autres correspondances.	2.— ¹⁾	2.—
<i>La côte de l'Arabie (Yemen) :</i>		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	—	1.90\$
§ Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.		
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich.	—	3.50
3° Pour toutes les autres correspondances.	2.— ¹⁾	2.—
1) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.		
<i>La côte des Indes britanniques (Bombay) :</i>		
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4.—
2° Pour les correspondances échangées avec la 2 ^e région de l'Egypte	2.20 ²⁾	—
3° Pour toutes les autres correspondances	2.05 ¹⁾	—
2) Y compris la taxe terminale de l'Egypte		
<i>Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et :</i>		
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	1.15	1.15
<i>La côte de l'Arabie (Yemen) :</i>		
1° Pour les correspondances entre l'Hedjaz et l'Yemen	—	1.—□
2° Pour toutes les autres correspondances.	—	1.50□
□ Cette taxe est réduite à 50 cts pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.		

Indication des correspondances.	Taxes termi- nales en francs.	Taxes de transit en francs.
La côte des Indes britanniques (Bombay) :		
1° Pour les correspondances échangées avec la 2° région de l'Egypte	2.20 ¹⁾	—
2° Pour toutes les autres correspondances.	2.05 ¹⁾	2.05
1) Y compris la taxe terminale de l'Egypte.		
La côte de Sierra Leone	6.12	6.12
<i>Entre l'île de Perim et :</i>		
La côte de l'Arabie (Aden)	0.60	0.60
La côte d'Obock	0.20	0.20
<i>Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :</i>		
La côte d'Obock	0.60	—
<i>Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et :</i>		
La côte des Indes britanniques (Bombay) :		
1° Pour les correspondances terminales des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	1.375	1.375
2° Pour toutes les autres correspondances.	1.75	1.75
<i>Entre la côte de Sierra Leone et :</i>		
L'île de l'Ascension	1.25	—
L'île de Ste-Hélène	2.50	—
La côte de la Colonie du Cap (Capetown)	3.125*	—
* Y compris la taxe terminale de l'Union télégraphique Sud-Africaine.		
<i>Entre l'île de l'Ascension et :</i>		
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	1.25	—
L'île de Sainte-Hélène	1.25	—
La côte de la Colonie du Cap (Capetown) :		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe ou transitant par l'Europe, voie Aden	1.25	—
2° Pour toutes les autres correspondances	2.50	—
<i>Entre l'île de Sainte-Hélène et :</i>		
L'île de Saint-Vincent (Cap-Vert), pour les correspondances locales	2.50	—
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances	1.25	—
<i>Entre l'île de Saint-Vincent (Cap Vert) et :</i>		
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe	3.75	3.75
<i>Entre la côte du Natal (Durban) et :</i>		
L'île Maurice (Port-Louis) :		
1° Pour les correspondances entre la côte orientale d'Afrique, Aden ou au-delà (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe) d'une part, et l'île Rodriguez, les îles Cocos-Keeling, l'Australie, les Indes néerlandaises et les pays au delà, voie Cocos-Batavia, d'autre part	—	0.30
2° Pour les autres correspondances avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling, les Indes néerlandaises et les pays au delà, sauf l'Australie, voie Cocos-Batavia (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1.55	1.55
3° Pour les autres correspondances avec l'Australie (sauf avec l'Europe ou tran- sitant par l'Europe)	1.2375	1.2375
4° Pour toutes les autres correspondances (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1.25	1.25

Compagnie « Eastern Telegraph » (suite).	
Taxes uniformes par mot, par les voies normales de la Compagnie Eastern, entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger, et la Tripolitaine) ou transitant par l'Europe, et :	
(Ces taxes comprennent les quotes-parts européennes)	FRANCS.
1 ^o L'île de Chypre	1.25 ¹⁾
2 ^o La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd), pour les correspondances échangées avec l'Égypte, l'Hedjaz, voie Hafia, l'Erythrée et l'Abysinie, voie Hafia-Kassala	1.25 ¹⁾²⁾
3 ^o La côte de l'Égypte (Souakim) pour les correspondances échangées avec l'Égypte et l'Hedjaz, voie Djedda	1.65 ¹⁾
Sauf pour les correspondances entre la Turquie et l'Hedjaz	
1) Cette taxe est réduite de 35 cts. pour la Côte, voie directe, et de 10 cts. pour les îles de Chio, Lemnos et Ténédos, voie directe.	
2) Y compris la taxe de la première région de l'Égypte.	
4 ^o L'île de Perim, pour les correspondances échangées avec Perim, l'Yemen, l'Erythrée et l'Abysinie	2.50 ³⁾
3) Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Erythrée, voie Perim, cette taxe est réduite à fr. 1.20.	
5 ^o La côte d'Obock, pour les correspondances échangées avec la côte française des Somalis	2.50
6 ^o La côte de l'Arabie (Aden), pour les correspondances échangées :	
a) Avec Aden	2.50
b) Avec Zanzibar, Mombassa, les îles Seychelles, l'île Maurice, Mozambique, Quelimane, Beira, Lourenço-Marques, l'Afrique du Sud et l'Afrique allemande du Sud-ouest (Swakopmund, etc.)	2.125
c) Avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling	1.125
d) Avec Mossamedes, Benguella et Louanda ou au delà, et avec l'île de Ste-Hélène et l'île de l'Ascension ou au delà	4.25
7 ^o La côte des Indes britanniques (Bombay), pour les correspondances échangées :	
a) Avec les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	2.50 ⁴⁾
4) Y compris la taxe des Indes.	
b) Avec les pays au delà des Indes (sauf l'Australie ⁵⁾)	2.775
5) Le tarif pour les correspondances avec l'Australie est réparti d'après un arrangement spécial.	
8 ^o L'île de l'Ascension et l'île de Ste-Hélène, voie Porthcurno-Madère directe	3.125
9 ^o La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées :	
a) Avec l'Afrique du Sud	3.125 ⁶⁾
b) Avec l'Afrique allemande du Sud-ouest (Swakopmund, etc.)	2.125 ⁶⁾
10 ^o L'île Maurice (Port-Louis), pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées :	
a) Avec l'île Maurice	3.125 ⁶⁾
b) Avec les îles Seychelles, Rodriguez ou Cocos-Keeling	2.125 ⁶⁾
6) Y compris la taxe terminale ou de transit de l'Union télégraphique Sud-Africaine.	
Observation : Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et les Indes ou les pays au delà des Indes, acheminées par la frontière de Chio-Ténédos, l'Administration ottomane maintenant ses taxes de transit asiatiques de fr. 1,195 et 1,035 au lieu de sa taxe de transit européenne de fr. 0,25, les taxes uniformes indiquées ci-dessus avec la côte des Indes britanniques (Bombay) sont augmentées de fr. 0,945 et fr. 0,785 respectivement.	

Taxes de la Compagnie allemande des câbles transatlantiques		
Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.
Entre la côte de l'Allemagne (Emden) et la côte d'Espagne (Vigo) :		
1° Pour les correspondances :		
a) Entre les Pays Bas, d'une part, et Zanzibar, Mozambique, Madagascar, Lourenço-Marques, l'Afrique orientale allemande, l'Afrique orientale britannique et Uganda (voie Aden), les îles Seychelles, Maurice, Rodriguez, Cocos-Keeling, ainsi que l'Afrique du Sud (voie Madère ou Tenériffe ou Aden), les îles de l'Ascension et de Ste-Hélène (voie Madère ou Tenériffe), Aden, l'île Perim, l'Arabie. Obock, Djibouti, l'Erythrée, l'Abyssinie, les Indes et les pays au delà des Indes, d'autre part ;		
b) Entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège et la Russie, d'une part, et les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie câble Eastern et Madère ou Tenériffe), d'autre part ;		
c) Entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Russie, l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert (voie câbles Eastern et Madère), d'autre part	—	0.15
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.20
Taxes de la Compagnie «Black Sea Telegraph».		
Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.
Entre la côte de la Russie (Odessa) et :		
La côte de la Turquie (Constantinople) :		
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0.375
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.45
Taxes de la Compagnie «Direct Spanish Telegraph».		
Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :		
La côte d'Espagne (Bilbao) :		
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens de la Compagnie Western	—	0.45 *
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.55 *
* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.		
Entre la côte de la France (Marseille) et :		
La côte d'Espagne (Barcelone)	—	0.30

Taxes de la Compagnie Est européenne des Télégraphes.			
Indication des correspondances.		Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.
<i>Entre la côte de la Roumanie (Constantza) et :</i>			
La côte de la Turquie (Constantinople) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie d'Europe et d'Asie, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part, par la voie (Constantza)-Emden-Açores . . .		—	0.06
2° Pour les correspondances échangées entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe et l'Égypte, l'Hedjaz, le territoire de Massana et l'Abyssinie, voie Haffa		—	0.20
3° Pour toutes les autres correspondances		—	0.30
Taxes uniformes pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.			
Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger, et la Tripolitaine (la Russie et la Turquie exceptées), et les Indes britanniques, sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :			
	Indes britanniques et Birmanie	Ceylan	La Côte des Indes britanniques pour les pays au delà des Indes
	FR. CT.	FR. CT.	FR. CT.
a) Par la voie de Turquie	2.25	2.35	2.4625
b) Par la voie de Russie	2.50	2.60	2.775
c) Par la voie de la Compagnie Eastern (y compris la Russie et la Turquie d'Europe)	2.50	2.60	2.775
Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les États européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le Tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.			

Ainsi arrêté à *Lisbonne*, le 11 juin 1908, par les Délégués soussignés, conformément aux art. 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1909.

(Suivent les signatures)

Arrêté grand-ducal du 26 juillet 1908, concernant l'approbation d'un arrangement conclu entre le Grand-Duché et l'Allemagne au sujet de l'échange des correspondances télégraphiques entre ces deux pays.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrangement conclu à la date du 29 mai 1908 entre l'administration des postes et télégraphes du Grand-Duché de Luxembourg et l'administration des télégraphes de l'Empire d'Allemagne, au sujet de l'échange des correspondances télégraphiques entre les deux pays ;

Vu l'art. 10 de la loi du 19 mai 1885, concernant l'organisation du service des télégraphes et la taxation des correspondances télégraphiques ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrangement ci dessus mentionné est approuvé et sera publié par la voie du *Mé-morial*, afin d'exécution.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 26 juillet 1908.

Pour le Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant,
MARIE-ANNE.

Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.

Groß-Beschluss vom 26. Juli 1908, betreffend die Genehmigung eines Abkommens zwischen Luxemburg und dem Deutschen Reich über den telegraphischen Verkehr zwischen beiden Ländern.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des am 29. Mai 1908 zwischen der Post- und Telegraphenverwaltung des Großherzogtums Luxemburg und der Kaiserlich-Deutschen Telegraphenverwaltung getroffenen Abkommens, in betreff des telegraphischen Verkehrs zwischen beiden Ländern ;

Nach Einsicht des Art. 10 des Gesetzes vom 19. Mai 1885, die Organisation des telegraphischen Verkehrs betreffend ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Beratung der Regierung, im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Das obengenannte Abkommens ist genehmigt und soll behufs Ausführung im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Art. 2. Unser General-Director der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Hohenburg, den 26. Juli 1908.

Für den Großherzog :
Dessen Statthalterin!
Maria Anna.

Der General-Director
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Abkommen.

Verhandelt zu Bissabon, den 29. Mai 1908.

In Anwendung des Art. 17 des zu St. Petersburg abgeschlossenen internationalen Telegraphenvertrages und der dazu gehörigen, in Bissabon vereinbarten Ausführungs-Übereinkunft haben die Unterzeichneten, vorbehaltlich der Genehmigung, sich über Folgendes verständigt.

Einziger Artikel. Die in dem Übereinkommen, unterzeichnet Berlin, den 19. Juni 1886, und Luxemburg, den 15. Juni 1886 — erneuert beziehungsweise abgeändert durch die Verhandlungen zu Paris vom 13. Juni 1890, zu Berlin vom 6. November 1891, zu Budapest vom 14. Juli 1896, zu Berlin vom 12. August 1903 und Luxemburg vom 1. Oktober 1903 — getroffenen Vereinbarungen

bleiben für die Gültigkeitsdauer der in Lissabon vereinbarten Ausführungs-Uebereinkunft zu dem internationalen Telegraphenvertrag unverändert in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Vertreter der beiden Telegraphenverwaltungen diese Verhandlung in doppelter Ausfertigung unterzeichnet.

Für die Großherzoglich-Luxemburgische
Telegraphenverwaltung,
M. M o n g e n a f t.

Für die Kaiserlich-Deutsche
Telegraphenverwaltung,
R o e h l e r.

Arrêté grand-ducal du 16 mars 1909, portant approbation et publication de l'acte signé à Bruxelles, le 22 février 1909, portant nouvelle prorogation de la convention télégraphique entre le Grand-Duché, la Belgique et les Pays-Bas.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Regente du Grand Duché de Luxembourg ;

Vu la convention télégraphique conclue les 17, 19, 20 décembre 1890, entre le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, prorogée par déclarations des 16 mars 1897 et 31 mars 1904 ;

Vu l'acte signé à Bruxelles le 22 février 1909, portant nouvelle prorogation de la dite Convention ;

Vu l'art. 10 de la loi du 19 mai 1885, concernant l'organisation du service des télégraphes et la taxation des correspondances télégraphiques ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'acte précité du 22 février 1909 est approuvé et sera publié au *Mémorial*, afin d'exécution.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général des

Großh. Beschluß vom 16. März 1909, wodurch die am 22. Februar 1909 in Brüssel unterzeichnete Akte wegen Verlängerung des Telegraphenvertrags zwischen Luxemburg, Belgien und den Niederlanden genehmigt und veröffentlicht wird.

Im Namen S. M. L. **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Wir **Maria-Anna**, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Einsicht der am 17., 19. und 20. Dezember 1890 zwischen Luxemburg, Belgien und den Niederlanden abgeschlossenen Telegraphenvertrags, der durch die Erklärungen vom 16 März 1897 und 31. März 1904 verlängert wurde ;

Nach Einsicht der am 22. Februar 1909 in Brüssel unterzeichneten Akte, betreffend die Fortdauer des erwähnten Vertrags ;

Nach Einsicht des Art. 10 des Gesetzes vom 19. Mai 1885, die Verfassung des Telegraphendienstes, sowie die Taxe der Telegramme betreffend ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die oben erwähnte Akte vom 22. Februar 1909 ist genehmigt und soll behufs Ausführung im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Direktor der Finanzen

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 16 mars 1909.

MARIE-ANNE.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

*Le Directeur général
des finances,*
M. MONGENAST.

zen sind, ein Jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Hohenburg, den 16. März 1909.

Maria-Anne.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

Der General-Direktor
der Finanzen
M. Mongenast.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, désirant faciliter les relations télégraphiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas et usant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à St. Pétersbourg, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. La convention télégraphique signée à Luxembourg, le 19 décembre 1890, à Bruxelles, le 20 décembre 1890 et à La Haye, le 17 décembre 1890, entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, est et demeure prorogée tant que l'un des Gouvernements contractants n'aura pas fait connaître, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés Chargé d'affaires du Luxembourg, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Envoyé Extraordinaire et Ministre Pléipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes

Fait en triple expédition à Bruxelles, le 22 février 1909.

Signés : (L. S.) G^e D'ANSEMBOURG.

(L. S.) J. DAVIGNON.

(L. S.) VAN DER STAAL DE PIERSHIL.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 18 décembre 1907, le conseil communal de Sandweiler a arrêté un règlement sur la protection de la santé publique. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 28 mai 1909.

Le Directeur général des travaux publics,
Ch. DE WAHA.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 18. Dezember 1907 hat der Gemeinderat von Sandweiler ein Reglement über den Schutz der öffentlichen Gesundheit erlassen. — Befagtes Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 28 Mai 1909.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
R. de Waha.

Avis. — Administration communale.

Par arrêté du soussigné de ce jour, M. Jean-Pierre Salentiny, propriétaire à Stoppelhof, a été nommé échevin de la commune de Consdorf.

Luxembourg, le 29 mai 1909.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Service sanitaire.

Conformément à l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 26 décembre 1907, des cours théoriques et pratiques de désinfection seront organisés dans le courant du mois de juin prochain. Les personnes qui voudront suivre ces cours sont priées d'adresser une demande écrite au directeur du laboratoire pratique de bactériologie.

Le premier cours commencera le 15 juin 1909 et aura une durée d'environ six semaines.

L'instruction théorique et pratique comprendra une ou plusieurs heures par jour ouvrable et aura lieu au laboratoire bactériologique et à la station de désinfection y annexée.

Ne sont admis que les candidats de sexe masculin âgés de plus de 21 et de moins de 35 ans.

Le candidat doit joindre à la demande :

- 1° un extrait de son acte de naissance ;
- 2° un certificat du médecin-inspecteur de son ressort sur ses aptitudes physiques et intellectuelles ;
- 3° une courte notice biographique écrite par lui-même ;
- 4° un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale.

Tous autres renseignements sont fournis aux intéressés par M. le directeur du laboratoire de bactériologie, chargé de donner les cours.

Luxembourg, le 28 mai 1909.

Le Directeur général des travaux publics,
Ch. DE WANA.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist Hr. J. P. Salentiny, Eigentümer zu Stoppelhof, zum Schöffen der Gemeinde Consdorf ernannt worden.

Luxemburg, den 29. Mai 1909.

Der General-Direktor des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung — Sanitätswesen.

Gemäß Art 6 des Großh. Beschlusses vom 26. Dezember 1907, werden im Laufe des Monats Juni künftig theoretische und praktische Kurse über Desinfektionswesen erteilt werden. Diejenigen Personen, welche diesen Kursen beizuwohnen wünschen, sind gebeten, ein schriftliches Gesuch an den Direktor des praktischen Laboratoriums für Bacteriologie zu richten.

Der erste Kursus beginnt am 15. Juni künftig und dauert voraussichtlich sechs Wochen.

Die theoretische und praktische Unterweisung geschieht täglich während einer oder mehreren Stunden im bacteriologischen Staatslaboratorium und der dazu gehörigen Desinfektionsstation.

Es werden nur männliche Bewerber im Alter von 21 bis 34 Jahren angenommen.

Jeder Bewerber muß seinem Gesuche beilegen:

1. Einen Auszug seiner Geburtsurkunde;
2. Eine vom Sanitätsinspektor seines Kantons ausgestellte Bescheinigung über körperliche und geistige Befähigung;
3. Einen kurzen, selbstgeschriebenen Lebenslauf;
4. Ein behördliches Zeugnis.

Weitere Auskunft erteilt der mit der Abhaltung der Kurse betraute Direktor des bacteriologischen Staatslaboratoriums.

Luxemburg, den 28. Mai 1909.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
R. de Waha.

Avis. — Télégraphes et téléphones.

Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes est établie dans la localité de Huncherange.

L'agence est ouverte les jours de la semaine de 8 h. du matin à midi et de 2 à 7 h. du soir ; les dimanches et jours légalement fériés de 8 à 10 h. du matin et de 5 à 6 h. du soir.

Luxembourg, le 29 mai 1909.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Bekanntmachung. — Telegraphen- und Telephonwesen.

Eine sich ebenfalls mit der Annahme und Abgabe von Telegrammen befassende Telephonagentur ist in der Ortschaft Hüncheringen errichtet worden.

Die Agentur ist geöffnet an den Wochentagen von 8 Uhr morgens bis Mittag und von 2 bis 7 Uhr abends ; an den Sonn- und gesetzlichen Feiertagen von 8 bis 10 Uhr Vm. und von 5 bis 6 Uhr Nm.

Luxemburg, den 29. Mai 1909.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.